

**LE GRAND HIVER DE 1709 EN  
PROVENCE ORIENTALE :  
L'EXEMPLE DE GRASSE**

**Karine DEHARBE**

Dans la nuit du 5 au 6 janvier 1709, le royaume de France subit soudainement les vagues d'un froid terrible. En l'espace de quelques heures, elles parcourent le territoire, enfouissant à midi toute la moitié nord, sauf la Bretagne, sous la neige et le gel. Vers 16 heures, Avignon ressent les premières baisses de températures et le 7 janvier, les hautes pressions installent le froid sur tout le pays. Dans ses mémoires, le duc de Saint Simon constatera : « L'hiver, comme je l'ai déjà remarqué, avoit été terrible, et tel que, de mémoire d'homme, on ne se souvenoit d'aucun qui en eût approché »<sup>1</sup>. L'horreur est bien réelle : en moyenne, on note une chute d'une vingtaine de degrés, certaines températures tombent en quelques jours, surtout dans le nord, à - 18°, notamment à Paris. A Marseille, où le gel intense n'est mesuré que le 8 au matin, on passe de 8,5° à - 11,2° : le port gèle<sup>2</sup>. Toute la Provence est sous la glace, et pour longtemps : le dégel, après plusieurs allers et retours, ne s'amorcera qu'en mars<sup>3</sup>. Les conséquences sont dramatiques.

La France n'a pas besoin de cette catastrophe : depuis 1702, elle se débat dans le conflit de la Succession d'Espagne, qui tourne vite à son désavantage. Les défaites s'accumulent, notamment celle de Blenheim, le 13 août 1704, où la bataille est un carnage – 30 000 morts sur les 50 000 Franco-Bavarois engagés. Malgré quelques victoires en 1705, les Français sont menacés sur leurs frontières à partir de 1706 et Philippe V perd Madrid en juin. Au printemps 1708, Louis XIV est acculé à la défense de sa frontière du Nord, et la route de Paris est ouverte aux coalisés en juillet. Heureusement, le froid de janvier 1709 retarde leurs armées et offre quelque répit au vieux roi, qui reconstitue ses forces. Les tentatives de négociations entamées dès mars et avril sont un échec, devant l'exigence par les alliés de troupes françaises contre Philippe V<sup>4</sup>. Louis XIV n'a d'autre choix que de poursuivre la lutte et la guerre reprend. Elle durera jusqu'en 1713.

On comprend mieux pourquoi le pays entier n'est pas prêt à affronter les rigueurs d'un hiver extrême, pas plus que la Provence Orientale, directement soumise aux horreurs de la guerre. En 1703, le duc Victor-Amédée de Savoie quitte le camp français pour rejoindre celui de l'Empereur et, si les défaites sont cuisantes pour lui entre 1704 et 1705, son armée envahit le sol français en 1707, sur les talons des soldats du roi en débandade, en direction du Muy et de Toulon qu'elle convoite. A leur tour, poursuivis par les renforts conduits par le maréchal de Tessé, les Austro-Sardes battent en retraite durant l'été par les mêmes chemins. Lors de ces deux passages, les misères se répètent : le village de Mouans est entièrement désolé, « par le feu qu'on y mit en différens endroits, après l'avoir pillé, saccagé et tué plusieurs habitans »<sup>5</sup>, les bestiaux sont abattus, les récoltes perdues. L'armée ennemie tente d'intimider la population d'Auribeau, retranchée derrière ses murailles. Elle extorque une somme considérable aux Grassois pour les laisser tranquilles, tout en dévastant les campagnes immédiates. Au retour, un détachement de six cents fuyards s'avise de les menacer de nouveau mais, prévenus, les Consuls ferment toutes les portes de la ville tandis que les habitants s'arment aux cris de « Pas peur ! A bas ! Mort aux Savoyards ! Vive le Roy ! »<sup>6</sup>. Les Autrichiens n'insistent pas, fuyant le 29 août par le chemin de Valbonne<sup>7</sup>. Catastrophe

<sup>1</sup> Jacques Dûpaquier, *Histoire de la population française*, Paris, PUF, T2, 1988, 610 p., p. 212.

<sup>2</sup> Marcel Lachiver, *Les années de misère. La famine au temps du grand roi*, Paris, Fayard, 1991, 573 p., p. 289. En témoigne le bonnetier Thénard, dans son livre de raison : « Tout leau du port esté glassée dun bout a lautre. Ces perdeus pleusiers vesseau, barque et bateau de pescheurs ».

<sup>3</sup> On peut noter que le froid ne s'arrête pas aux frontières : en Italie, l'ambassadeur d'Angleterre à Florence note le jour le plus froid le 10 janvier. La mer gèle sur les côtes de Gênes, ainsi que toute la lagune vénitienne. Marcel Lachiver, *op. cit.*, p. 315.

<sup>4</sup> Robert Mandrou, *Louis XIV en son temps 1661 – 1715*, Paris, PUF, 1973, 579 p., p. 514 – 520.

<sup>5</sup> Archives municipales de Grasse (abrégées ci-dessous en AMG), BB 47 : Délibérations communales : 1707-1708.

<sup>6</sup> Abbé S. Massa, *Histoire de Grasse*, Paris, Le Livre d'Histoire, Reprise de l'édition de 1878, 2002, 282 p., p. 204-205.

<sup>7</sup> Paul Sénequier, *Grasse*, Marseille, Laffite Reprints, 1977, 368 p., p. 195-196.

démographique souvent, économique toujours, la guerre entraîne un renchérissement des prix dans la région dévastée, une cessation plus ou moins longue du commerce<sup>8</sup> : l'année 1707 sera justement dénommée « l'année de la peur »...

Après ces mois terribles, les habitants de Grasse n'aspirent qu'à retrouver la douceur de vivre provençale. Le climat encourage cette espérance. En effet, rien n'annonce le drame qui se noue. Les années 1701-1708, et particulièrement entre 1705 et 1707, sont douces, du point de vue climatique : des hivers en général cléments, des étés très chauds. En 1705, la sécheresse accable la Provence de mai à octobre, faisant se tarir sources et puits. Grasse et ses alentours sont épargnés : la source de la Foux donne une grande quantité d'eau qui répand la fraîcheur et préserve la végétation<sup>9</sup>. Les vins sont abondants et excellents, les récoltes sont belles, à tel point que les grains s'accumulent dans les greniers de la province. Même si l'hiver 1706-1707 est plus froid, gelant quelques arbres de la région, il est sans commune mesure avec celui à venir. L'année 1708 en revanche voit le climat se dérégler : l'hiver est très doux et dès janvier, les blés d'hiver verdissent. Mais le printemps n'est pas très beau et mai ramène quelques gelées matinales, car le mistral, qui empêche en général leur formation, concerne moins Grasse que le littoral. Les températures restent basses, la pluviométrie toujours plus importante dans la zone des Préalpes, et les récoltes sont tardives et médiocres. Elles sont en outre dévorées par les sauterelles à l'été, à tel point que Monseigneur de Vergus, l'évêque de Grasse, fait obligation au vicaire de Mougins d'exorciser les insectes. Mais le mal est fait. Dès juillet, les cours des blés amorcent à Paris une légère augmentation, sans que cela inquiète, mais les prix se maintiennent à Grasse<sup>10</sup>. L'automne, marqué par de brusques contrastes, n'est pas plus satisfaisant et la production reste mauvaise. L'hiver s'annonce précoce, avec quelques vagues de froid qui ne durent pas. A la mi-décembre, toute la France affiche des températures de printemps, jusqu'à 11° à Paris ! On croit fermement que l'hiver est fini. Ce n'est hélas qu'un répit, auquel met fin la Nuit des Rois.

La Provence Orientale est touchée par le froid le 6 janvier à partir de 18 heures et le gel se forme très vite, en raison des pluies qui ont gorgé les sols les derniers jours. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les populations, malgré les redoux dont on vient de parler, sont certes habituées à supporter les hivers rudes de cette période que les météorologistes appelleront plus tard le petit âge glaciaire, mais l'hiver 1709 grave dans les esprits le souvenir d'un drame inégalé. Le notaire Giraudi, installé à Nice, raconte ce que subit la région : « (Le Très - Haut) permit que depuis le 7 jusqu'au 25 janvier 1709 (...), la neige tomba (...) en telle quantité qu'elle ne tarda pas à se convertir en glace : la Romagne, la Ligurie, la Provence et une partie de la France eurent le même sort et le froid était si rigoureux et si excessif qu'on ne pouvait sortir des maisons et qu'il fallait rester chez soi couché, les fenêtres closes, la lampe et le feu allumés, même le jour (...). Ces intempéries ont duré jusqu'à la fin du mois de mars... »<sup>11</sup>. Et c'est vrai : le froid s'insinue dans les maisons, les gens meurent dans les lits, le verre d'eau prend aux lèvres, le pain gelé est immangeable. Les animaux meurent à leur tour dans les étables et les bergeries, comme les animaux sauvages dans les campagnes. Les rivières débordées ravinent le sol et le glacent. La végétation souffre aussi : les plus gros arbres se fendent sous l'action du gel, et les essences à fruits sont irrémédiablement perdues. Grasse est

---

<sup>8</sup> René Baehrel, *Une croissance : la Basse-Provence rurale (fin XVI<sup>e</sup>ème- 1789)*, Paris, SEVPEN, 1961, 842 p., p. 502-503.

<sup>9</sup> Abbé S. Massa, *op. cit.*, p. 277.

<sup>10</sup> « Le mois de juillet et aoust toutes les susdites danrées se sont vendues au mesme pris que le mois de juin ». Archives départementales des Alpes Maritimes (abrégées ci-dessous en ADAM), 9 B 298, Etat du prix des grains et autres denrées vendus sur les marchés de Grasse, 1701-1782, « Etat des évaluations du pris des grains et généralement de toutes les danrées qu'il se sont vendues pendant le cours d'une année comancée le vingt huit may mil sept cens huit et finny le dix huit may mil sept cens neuf ».

<sup>11</sup> Victor Emmanuel, « Les mémoires du notaire Giraudi (1665-1713) », *Nice Historique*, 1907, pp. 294-303, p. 298.

touchée de plein fouet. Accrochée à flanc de versant, elle possède un terroir agricole riche : vigne, olivier, froment, orge, épeautre, avoine, seigle, produits maraîchers et arbres fruitiers. Il est vrai cependant que la déclivité des sols les rend sujets aux ruissellements, et l'olivier, plus adapté à l'aridité, a conquis la plupart des terres entre le XV<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècles, aux dépens des vignes et des céréales, qui demandent une surface de culture trop importante<sup>12</sup>. Grasse, comme l'ensemble de la Provence, est un pays de polycultures, mais la culture majoritaire, l'olivier, est profondément atteinte par le mal. Les peurs nées du grand froid ne concernent pas encore les céréales, même si le sol est profondément gelé. D'ailleurs, les Grassois ne se rendent pas vraiment compte : le blé, devenu plus rare face à l'olivier, oblige de toute façon à un approvisionnement extérieur issu de l'arrière-pays, Cipières, Séranon, Saint-Auban, voire Castellane en cas de crise<sup>13</sup>. Mais d'une manière générale, on ne croit tout simplement pas que le blé puisse geler en terre : il s'est juste enfoui plus profondément, et sortira plus tard. Aussi, les agriculteurs attendent-ils de voir reverdir la végétation. Cela n'arrive pas car le froment, enfermé dans un sol congelé jusqu'à un mètre de profondeur, est détruit : le printemps très médiocre sonne le glas de toutes les espérances. Le terroir de Grasse, pour les huit mille personnes environ que compte la ville, fournit trois mois de subsistances en blé, légumes et vin ; le reste est acheté à l'extérieur, en Arles et dans le Languedoc, grâce aux revenus de la vente des olives et de l'huile<sup>14</sup>. Au-delà de ces trois mois, il faut se préparer à voir le pain manquer, d'autant plus que la ville est un important centre de consommation dont les besoins sont amplifiés par les industries de cuir, gants, savons, pommades et parfums<sup>15</sup>.

Dès le 17 janvier 1709, les délibérations municipales soulignent les difficultés des temps : « Le peuple, déçu du secours qu'il espérait pour subvenir à son entretien et aux charges qu'on est obligés de supporter, est dans une nécessité déplorable... »<sup>16</sup>. La misère populaire éveille déjà la compassion : les pauvres sont toujours les premiers atteints. Ce n'est que le début.

L'hiver de 1709 provoque dans toute la France une crise extraordinaire, qui plonge le pays entier dans la désolation. Elle dévaste presque également le royaume, mais revêt des formes changeantes : économique, démographique, notamment dans de nombreuses régions du nord, épidémique à partir de l'été 1709 dans l'ouest, le nord, l'est... Les constats varient selon les contrées.

La Provence Orientale et Grasse plus précisément souffrent comme les autres, du froid et de ses conséquences. Tous les éléments d'une crise profonde sont réunis, et la catastrophe est méditerranéenne, aussi bien que parisienne. Comme ailleurs, les autorités grassoises sont confrontées à cette situation terrible qui met à l'épreuve leur compétence et leur organisation.

---

<sup>12</sup> François-Xavier Emmanuelli, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la monarchie*, T1, Thèse soutenue à Aix-en-Provence, Lille III, Service de reproduction des thèses, 1974, 414 p., p. 34 : les sols provençaux sont peu fertiles dans l'ensemble. Pluies tièdes, chaleurs estivales, vents et ruissellement emportent l'humus et les limons, la décalcification superficielle appauvrit la couche qui retient mal l'humus. Selon Fernand Braudel, le blé a besoin d'un espace double ou triple de la surface qu'il occupe, selon les systèmes de l'assolement biennal ou triennal. Pour cette raison, le blé n'est pas la culture dominante à Grasse. Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme*, XV<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles, T1, Paris, Armand Colin, 1979, 544 p., p. 90.

<sup>13</sup> Laure Hocquet, *Le cadastre urbain de Grasse au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nice, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Mémoire de maîtrise, 1996, 187 p., p. 21.

<sup>14</sup> Edouard Baratier, *La démographie provençale du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, avec chiffres de comparaison pour le XVIII<sup>e</sup> siècle*, France, SEVPEN, 1961, 255 p., p. 177. L'affouagement – c'est-à-dire le dénombrement des familles avec l'évaluation de leurs biens taillables - en 1698 donne 895 maisons habitées et 1711 chefs de famille, soit environ 7 000 personnes et celui de 1728 en dénombre 826 et 2 248, soit environ 9000 personnes. Les documents ne sont guère précis. L'abbé Expilly estimera en 1765 la population grassoise à 9 465 personnes, selon Paul Gonnet, *Histoire de Grasse et de sa région*, Roanne, Le Coteau, Horvath, 1984, 214 p., p. 50.

<sup>15</sup> Maurice Bordes, *Le Comté de Nice et le Pays de Grasse à l'époque moderne*, Nice, CRDP, s. d., 111 p., p. 30.

<sup>16</sup> AMG, BB21 : Délibérations communales 1706-1709.

Comment luttent-elles ? Parviennent-elles à enrayer le processus de la misère ? Quels aspects la crise présente-t-elle ?

### • Le combat des autorités

Il est indéniable que toutes les autorités françaises, qu'elles soient nationales, provinciales ou communales, tentent l'impossible pour enrayer l'inférel engrenage. Le résultat est réel, même si des nuances sont à apporter selon les objets de la lutte. Les Consuls de Grasse font preuve d'une belle efficacité, malgré un contexte difficile.

Entre avril et octobre 1709, période la plus dure de l'année, les autorités nationales multiplient les mesures pour prévenir la disette, par un ensemble de textes qui représentent un effort législatif considérable et cohérent. Ceux-ci sont déjà bien connus, aussi ne nous attarderons-nous que quelques instants sur les plus importants : après les premières hésitations qui interdisent les semailles en orge dans les terres à blé qui n'ont pas produit, par peur de gêner la croissance du froment, la déclaration royale du 27 avril 1709 autorise ces nouvelles semailles dans son article 11 ; elle oblige aussi tous ceux qui ont des grains d'en faire la déclaration aux lieutenants des bailliages et sénéchaussées. De même, elle maintient la suspension de tous les droits d'entrée sur les blés, froments et légumes, jusqu'au 31 décembre 1709. Le commerce de l'orge sera d'ailleurs réglementé par une déclaration du 6 mai 1709. En effet, sur les marchés de la région parisienne, le prix du setier – entre cent cinquante et trois cents litres selon les régions, cent cinquante six à Paris – de froment double en l'espace de quelques semaines, et atteint presque soixante-dix livres au milieu de l'année. Aussi, une instruction du 7 mai 1709 nomme des commissaires pour visiter, dans les généralités, tous les lieux où sont gardés les blés, et veiller à l'approvisionnement des marchés. Obligation est d'ailleurs faite de vendre sur les marchés, et non en amont, dans les fermes ou sur les routes. C'est la répétition d'un arrêt du Parlement de Paris du 19 avril 1709, qui imposait déjà cette obligation aux fermiers de vendre sur les marchés de leur résidence<sup>17</sup>. Il faut noter que ces commissaires ne seront effectivement nommés que le 9 juin... Pour encourager les paysans à rejoindre et ensemercer leurs terres, qu'ils avaient pour beaucoup abandonnées, la déclaration du 11 juin exempte de l'augmentation de taille tous ceux qui y procéderaient pour l'année 1710, et les décharge de la totalité des redevances dues au propriétaire de la terre. En outre, des messieurs sont nommés pour surveiller les cultures et interdiction est faite à tous seigneurs de chasser avec chiens ou oiseaux sur les terres ensemençées jusqu'à la récolte prochaine, sous peine de privation du droit de chasse et de mille livres d'amende. Mais toutes les précautions prises ne suffisent pas à décourager les spéculateurs, et la déclaration du 25 juin renouvelle avec un doublement de sévérité tous les édits sur la police des grains, notamment l'obligation imposée aux cultivateurs de déclarer leur récolte avant d'en disposer. Il faut encore une fois renouveler cette disposition le 20 juillet, ce qui montre les difficultés récurrentes de la monarchie à imposer son autorité. Les indigents ne sont pas oubliés par le pouvoir, puisque la déclaration du 6 août interdit de faire pâturer les bestiaux moins de 3 jours après l'enlèvement des récoltes, pour permettre le glanage par les plus démunis. Le 8 octobre, Le roi ordonne l'abandon de l'orge pour revenir à l'assolement traditionnel, la reprise des cultures de blés par le rachat des grains de la récolte précédente ou de celle de 1707 ou 1708,

---

<sup>17</sup> Les commissaires doivent également rechercher si on expose au marché tout le blé ou si l'on y apporte que des montres (échantillons) ; si les vendeurs n'augmentent pas l'après-midi les prix du matin ; s'il n'y a pas des gens qui achètent pour revendre au même marché ou dans les marchés suivants ; si l'on observe exactement l'heure des bourgeois avant que boulangers et marchands se présentent sans permettre aux laboureurs de s'entendre avec les marchands ; si l'on va au-devant des blés et s'ils n'arrivent aux marchés que pour la forme, le prix étant fait ; si l'on ne vend pas de blé chez les laboureurs ou chez les bourgeois... François - Olivier Martin, *La police économique de l'Ancien Régime*, Paris, Loysel, 1988, 386 p., p. 272.

et termine par convertir en orge ou, au choix, en argent, le paiement des rentes ordinairement effectué en blé, au prix du marché de début janvier 1709, juste avant le Grand Hiver. La France sort à ce moment des mois les plus durs. Au printemps 1710, les choses s'améliorent définitivement, et la chambre établie pour les blés à Paris par lettres patentes du 11 juin est supprimée le 4 avril 1710. Elle avait eu pour mission de juger en dernier ressort les procédures criminelles relatives aux malversations dénoncées par les commissaires visiteurs des provinces et de connaître des contraventions aux ordonnances sur la police des grains. Les affaires en cours sont renvoyées devant la Tournelle du Parlement de Paris<sup>18</sup>.

Ces éléments concernent le pays dans son ensemble. La municipalité de Grasse elle-même dépense (presque) sans compter son énergie et son argent pour contrer les effets de l'hiver.

Ici aussi, les neiges et gelées persistantes ont perdu les récoltes, de toute façon insuffisantes. Le cheptel – moutons, chèvres... - a également souffert. En ville, les centres d'activité alimentaire se situent place aux Aires – ou Haires, Hières... - et place aux Herbes. Les petites et les grandes aires sont un des pôles attractifs de Grasse. Les petites servent plus particulièrement pour le battage du blé, le séchage et le mesurage des grains. Sur les grandes, les tanneurs ont investi l'espace. La place aux Herbes est celle du marché, qui déborde dans la rue justement appelée rue du Marché. Les métiers de l'alimentaire sont bien représentés à Grasse, avec un nombre important de corporations : meuniers, boulangers, charcutiers, bouchers, poissonniers... Toutes ces professions sont minutieusement réglementées. Les poissonniers ne peuvent vendre que sur le lieu qui leur est réservé, place de la Poissonnerie, les Grassois ont une franchise pour le salage ; le prix et le poids de chaque pièce est fixé d'avance. Les bouchers sont sévèrement contrôlés : comme pour le poisson, le poids, le prix, la nature de la viande et les jours de vente sont fixés par avance ; ils ne peuvent tuer qu'à la boucherie, ne doivent pas conserver de bêtes mortes ni acheter évidemment d'animaux malades. La qualité et la fraîcheur des pièces sont vérifiées. Les meuniers et les fourniers sont moins surveillés, ils doivent simplement faire leur travail consciencieusement<sup>19</sup>. Les fourniers sont en général des manouvriers, appelés ici travailleurs. Dans les fiefs environnants, les seigneurs possèdent les fours, mais en ville, quand ceux-ci n'appartiennent pas aux boulangers, ils sont possédés par la bourgeoisie. Ces chirurgiens, notaires, apothicaires, avocats... donnent leurs fours à bail aux travailleurs, moyennant une location annuelle importante. Les préposés au four, les ramasilhiers, passent alors des contrats avec leur clientèle, s'engageant à fournir une certaine quantité de pain, un demi - carton, un carton ou même plusieurs<sup>20</sup>. Il faut noter toutefois que certains Grassois tiennent à pétrir eux-mêmes, chez eux, leur propre farine dans leur mastre personnelle. Ils passent alors des contrats de simple cuisson, mais ce sont les ramasilhiers qui assureront le transport de la pâte depuis le domicile de leur client jusqu'à la livraison des pains cuits<sup>21</sup>.

Cette possibilité disparaît en période de crise : la municipalité possède également des fours, qu'elle afferme, et elle réserve aux professionnels, notamment aux boulangers, tout ce qui concerne le pain ; il importe, pour le maintien de l'ordre, que le pain ne vienne pas à manquer ou que son prix ne soit pas trop élevé. La nature du blé, la composition et le poids du pain sont soigneusement définis. Les intéressés protestent d'ailleurs souvent contre les impératifs légaux qui leur sont assignés – modalités d'entrée dans le métier, détermination du juste rapport entre le prix du blé et celui des diverses qualités de pain, détermination des « places à vendre le pain », obligation de fournir cette place de la quantité nécessaire au public... La céréale la plus répandue dans la région est le froment dénommé « annona » ou

---

<sup>18</sup> Pour tous ces actes, Marcel Lachiver, *op. cit.*, p. 322-326.

<sup>19</sup> Laure Hocquet, *op. cit.*, p. 38-57-150.

<sup>20</sup> Le carton est une unité de compte correspondant à une certaine part d'une fournée, variable en pourcentage, du pain contenu dans un four, suivant la taille de ce dernier : un seizième, un cinquantième, un centième.

<sup>21</sup> Emile Litschgy, *Nos ancêtres les Grassois*, Spéracèdes, Tac motifs, 1999, 351 p., p. 286 et s.

« anoune », qui comprend l'anoune d'Escragnoles – ou anoune blanche -, spécialement renommée et au prix nettement plus élevé ; les autres céréales sont l'orge, l'épeautre, l'avoine, le seigle et le maïs en petite quantité<sup>22</sup>. On trouve aussi des lentilles, des fèves, des pois chiches... Le pain de froment, le pain blanc, restent un luxe réservé aux riches. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, une bonne partie des populations rurales se nourrit de seigle et de pains de céréales mélangées, le méteil ou mitadier (dit aussi « mescle ») – blé et avoine -, ou de pain bis, dans lequel entre une certaine quantité de son. L'orge, céréale méditerranéenne<sup>23</sup>, est parfois utilisé en mélange avec d'autres céréales, présenté dans les mercuriales sous la forme d'un pain appelé « paumouille ». A Grasse, les céréales se mesurent en setiers, chacun d'eux valant 2 émines ou 4 panaux (ou quartiers) ou 8 picotins ou 16 civadiers. Mais on compte aussi en charges, qui valent 10 panaux, ou 16 rups, soit 2,5 setiers. Un panal de Grasse vaut 16,97 litres ; une charge mesure ainsi 169,70 litres et un setier 67,88. Ces céréales se paient selon le système de compte en vigueur (Coronat) : la livre égale 20 sols ; le sol compte 12 deniers. On trouve aussi parfois mention du liard, qui vaut 3 deniers ou un quart de sol ou un demi patac. Ce système a remplacé celui du florin, qui vaut 12 gros ou 96 patacs, plus clairement 0,6 livre. En réalité, les mercuriales utilisent tous ces systèmes indifféremment, il n'est donc pas toujours simple de s'y retrouver<sup>24</sup>. Aussi, l'administration municipale a-t-elle créé le corps des regardateurs qui, armés de leurs poids et mesures, effectuent la police du marché, le contrôle des prix, la qualité des produits et de la régularité des diverses fermes, et la vérification des instruments de mesure. Ils sont habilités à confisquer les produits falsifiés ou irrégulièrement vendus<sup>25</sup>.

Les effets du froid se font ressentir sur les cours à partir du mois de mars. Les mercuriales de grains se présentent à Grasse sous forme de relevés des prix deux fois par semaine, aux marchés du mardi et du vendredi. Les notes sont précises, donnant tous les prix classés par produit et par ordre croissant<sup>26</sup>. Jusqu'en mars, les prix restent stables, à peu près identiques à ceux de novembre et décembre 1708<sup>27</sup> : le blé anoune se vend jusqu'à 13,5 florins le setier, le mitadier 10,5 florins, les fèves 8 florins, le millet 7 florins, les lentilles 8,5 florins... Mars comporte une réelle césure entre les quatre premiers marchés et les suivants : au début, le blé

<sup>22</sup> Outre l'ensemencement, les principaux travaux sont le sarclage (enlèvement des mauvaises herbes) et la moisson faite à la faucille ou à la faux. Une fois celle-ci terminée, on procède au battage, place aux Aires, avec un fléau ou on frappe directement les gerbes sur une dalle de pierre inclinée. Pour les récoltes plus importantes, on a recours au foulage : des animaux – de préférence des juments -, ou des hommes, piétinent les céréales amoncelées. L'instrument de labour est l'araire : une solide pointe de fer creuse la terre, parfois avec deux sortes de pans inclinés, oreilles qui viennent rabattre de chaque côté les mottes de terre soulevées de la raie. Pierre-Jacques de Castel, *Si Grasse... Provence et France*, Cagnes-sur-Mer, Edica, 1985, 473 p.

<sup>23</sup> Selon Hubert Méthivier, parce qu'elle apparaît en quantité limitée dans le Nord. Hubert Méthivier, *La France de Louis XIV : un grand règne ?*, Paris, PUF, 1975, 141 p., p. 112.

<sup>24</sup> En outre, la proximité des pays étrangers et la fréquente présence de leurs armées sur le territoire ont permis la circulation de nombreuses monnaies étrangères : écus, réelles, pistoles d'Espagne ou d'Italie, piastres...

<sup>25</sup> Pierre-André Sigalas, *La vie à Grasse en 1650*, Grasse, Arts et Lettres, 1964, 157 p., p. 91-92 et 94.

<sup>26</sup> Selon l'ordonnance de 1539, dont les prescriptions ont été rappelées en 1667, les mercuriales sont déposées aux justices royales. Ce n'est pourtant pas toujours le cas, parfois les relevés n'apparaissent que dans les registres communs des affaires municipales, selon Jean Meuvret, « L'histoire des prix des céréales en France dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle », *Etudes d'histoire économique*, Paris, Armand Colin, 1971, 344 p., pp. 67-84. Les relevés de Grasse restent bien à la justice royale de la viguerie, qui sera supprimée par édit d'avril 1749 et rattachée à la Sénéchaussée. ADAM, 9 B 298, Etat du prix des grains et autres danrées vendus sur les marchés de Grasse : 1701-1782.

<sup>27</sup> Ces prix accusent déjà une hausse par rapport à ceux de l'été 1708, pendant lequel le blé anoune se vendait 11,5 florins le setier – soit presque 2 livres le panal -, le mitadier 9,5 – soit 1,5 livre le panal. ADAM, 9 B 298, Etat du prix des grains et autres denrées vendus sur les marchés de Grasse, 1701-1782, « Etat des évaluations du prix des grains et généralement de toutes les danrées qu'il se sont vendues pendant le cours d'une année comancée le 28 may 1708 et finny au 18 may 1709 ».

anoune se trouve encore à 15,5 florins le setier et le mitadier à 13 florins<sup>28</sup>. On voit déjà que les prix ont accusé une hausse conséquente. Aux marchés suivants, l'anoune est vendue jusqu'à 18 florins le setier, le mitadier à 15,5. Les fèves montent à une livre 15 sols le panal, les lentilles à une livre 18 sols, l'avoine à 19 sols. A partir de là, c'est le panal qui sert de référence dans la mercuriale. Les prix ne cessent de monter et les marchés sont même parfois interrompus au mois d'avril et début mai, faute de grains à vendre : le 22 mai, au sommet de la courbe, l'anoune coûte 5 livres le panal, le mitadier, 3 livres 6 sols ! Les prix ont plus que doublé depuis l'été précédent. Subsiste également le paumouille, à 2 livres 8 sols<sup>29</sup>. La mention des autres grains ou légumes a disparu : ils sont introuvables. La situation devient grave, notamment pour les plus démunis : les grains se raréfient et leur prix devient inaccessible pour eux. Chaque semaine qui passe les écarte de leur consommation habituelle ; les ressources se tarissent pour un nombre toujours plus important de personnes. En effet, les travailleurs des villes consomment beaucoup de pain, mais leurs ressources sont faibles. Rappelons que Boisguilbert et Vauban, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, évaluent le salaire du manouvrier entre 7 et 13 sols par jour, sur lesquels il faut prélever le loyer, la nourriture, l'habillement<sup>30</sup>... Il faut donc à ces couches sociales modestes du pain à bon marché, qui ne peut résulter que de l'abondance des grains sur les marchés. L'aspect extérieur du marché a donc une importance psychologique extraordinaire. Les consuls de Grasse mesurent bien ces risques, et consacrent la plus grande part de leur activité aux problèmes de ravitaillement.

Dès le 18 avril 1709, les consuls prennent des mesures radicales : « Le prix des bleds augmente considérablement et il y a mesme dizette. Pour prévenir tous les inconvénients qui pourraient s'en suivre (...), le conseil a donné pouvoir aux sieurs maires, consuls et administrateurs de convenir du prix desdits bleds qu'ils achèteront pour la communauté aux conditions qu'ils trouveront bon passer ; ils emprunteront d'un ou plusieurs en constitution de rente jusques à la somme de 15 000 livres, passer les actes (pour) 1 200 setiers de bleds et plus s'ils trouvent nécessaire attendu l'occasion pressante... »<sup>31</sup>. Le processus est enclenché : la ville achète des grains qu'elle revendra, à perte, à un prix fixé bien au-dessous du cours du marché<sup>32</sup>. A plusieurs reprises, devant l'évidente nécessité, les consuls se résolvent à de nouveaux achats : d'abord 5 217 livres 10 sols et 1 500 livres le 18 avril, 3 988 livres 10 sols le 17 mai, grains « qu'ils ont fait vendre dans le tems que les marchés avaient esté discontinués et qu'il n'y avait aucun bled à vendre en ladite ville... », encore 6 893 livres 11 sols 6 deniers le 5 août « pour empescher une famine dont on estoit à la veille par la disette et la cherté des bleds (...), lesquels grains ont esté distribués aux habitants et boulangers de la ville qui estoient à la faim », pour finir avec 6 000 livres le 28 octobre, car « la récolte des

<sup>28</sup> Soit un peu plus de 9 livres le setier, donc un peu plus de 2 livres le panal pour l'anoune et presque 8 livres le setier ou 2 livres le panal pour le mitadier. Aux marchés suivants, l'anoune coûte presque 3 livres le panal et le mitadier, un peu plus de 2 livres.

<sup>29</sup> Dans le même temps, au plus fort de la crise, le blé est vendu 35,90 livres la charge (soit 3,59 livres le panal) à Aix-en-Provence ; à Marseille, le blé importé du Levant et de Barbarie vaut 24,5 livres la charge (soit 2,45 livres le panal) ; à Draguignan, le blé se vend 30,5 livres la charge (soit 3,05 livres le panal). René Baehrel, *op. cit.*, p. 535-545-555. Les prix sont donc plus élevés à Grasse qu'ailleurs. La raison en est très certainement le coût du transport : l'accès de la ville est difficile. Le blé vient de l'arrière-pays, avec lequel les communications routières sont extrêmement compliquées : des vitesses dérisoires, pas de route, seulement des sentiers muletiers, tels celui de Saint-Vallier, qui prend naissance, à la porte de La Foux. Les transports de marchandises se font donc à dos de mulets ou d'âne, moins cher à l'achat et à l'entretien. Mais le mulet est réputé avoir le pied plus sûr, aussi est-ce surtout par lui que les grains sont amenés, aux risques et périls des muletiers. Dans l'ensemble, le réseau routier est mauvais autour de Grasse. La ville est située sur une route de seconde catégorie qui fait la liaison entre Draguignan et Nice. Elle est traversée aussi par une route de viguerie « carrossable » pour Cannes et un mauvais chemin qui prend la direction de Brignoles. Mais elle reste éloignée des grands centres (Aix est à 27 lieues) et l'état des routes laisse à désirer. Pierre-André Sigalas, *op. cit.*, p.86-87 et Laure Hocquet, *op. cit.*, p. 24.

<sup>30</sup> Georges Mongrédien, *La vie quotidienne sous Louis XIV*, Paris, Hachette, 1948, 250 p., p. 222.

<sup>31</sup> AMG, BB 21 : Délibérations communales 1706-1709, Délibération du 18 avril 1709.

<sup>32</sup> Les pertes se comptent par plusieurs centaines de livres.

grains a esté fort petite dans ceste contrée (...). Aussi les grains sont d'une grande cherté et le froment coûte plus de 35 livres la charge (...), de sorte qu'on se trouve exposé à une disette et à une cherté beaucoup plus considérable qu'elle n'était avant la récolte, ce qui peut avoir des suites très fâcheuses ; il est de l'intérêt de la ville de prendre des précautions et de mettre tout en usage pour n'estre pas exposé à manquer de pain... ». Le total se monte à la somme de 23 599 livres 11 sols 6 deniers, soit pratiquement 8 600 livres de plus que prévu<sup>33</sup>.

On le voit, les consuls ne lésinent pas sur les moyens : leurs achats sont considérables, et pèsent lourdement sur le budget de la communauté, déjà gravement endettée. Ces efforts sont méritants, car la municipalité se heurte parfois au commissaire envoyé dans la généralité pour visiter les greniers, selon l'instruction royale du 7 mai. Le sieur d'André, dans son zèle à obéir aux volontés du roi, qui désire connaître l'état de tous les grains disponibles dans le royaume, s'est convaincu d'en empêcher la distribution jusqu'à ce que la totalité des céréales ait été décomptée. Le 28 mai, mois pendant lequel les prix atteignent les sommets déjà cités, les administrateurs s'en désolent : « Messieurs les consuls modernes ont achepté une partie de bled dans le veue de le distribuer au public ; le blé a esté arrêté entre leurs mains sur requeste du sieur d'André (...), avec défense de s'en dessaisir et de le vendre, ce qui prive les sieurs administrateurs de secourir les pauvres ». Devant l'urgence, les consuls n'ont d'autre solution que d'en référer au comte d'Artagnan, lieutenant général des armées du roi, « qui se trouve actuellement en ceste ville, l'ayant supplié de vouloir donner ses ordres pour pourvoir à la nécessité pressante qu'il y a de secourir les pauvres qui sont réduits à la dernière nécessité pour ne trouver chés les boulangers le pain qui est nécessaire à leur subsistance ». Le comte d'Artagnan, d'autorité, permet la vente, « afin que le public ne soit en estat de souffrir de la disette des blés (...). Les sieurs maires et consuls sont bien aises d'informer le public (...) pour le plus grand avantage de la communauté... »<sup>34</sup>. La vente des blés et du pain est alors minutieusement organisée par les consuls. La police du pain est délicate en période de disette, car les prix du pain ne peuvent suivre les éventuelles et souvent fréquentes variations du prix des grains. Les boulangers sont prompts à hausser les prix, lents à les baisser. Aussi, les administrateurs décident d'établir « un nombre de boulangers pour pétrir et faire la débite du pain à tous les particuliers de ceste ville qui en demanderont ; ledit pain sera vendu à livre moyennant le prix qui sera fixé par les sieurs maires (...) ou les sieurs regardateurs qui, après avoir fait l'épreuve du blé (vérifié la qualité), feront et donneront le taux auxdits boulangers, lesquels ne tireront de la farine qui proviendra du blé que le gros son et ne pétriront que du pain sans distinction ». La limitation des variétés de pain pouvant être fabriquées est aussi une mesure caractéristique de la lutte contre la disette, qui se retrouve dans les villes les plus importantes, et notamment Paris. Elle permet de supprimer la différence entre les aliments des riches et ceux des pauvres, qui fait naître l'envie et cause des rumeurs. Le souci est donc ici, outre le contrôle des prix, de prévenir d'éventuelles émotions populaires<sup>35</sup>. En outre, « les regardateurs auront égard, en donnant le taux, de ce que le pain doit être vendu la livre au prix du blé au droit que le boulanger a accoustumé de prendre pour chaque setier et à tout ce que

<sup>33</sup> C'est énorme : c'est plus que le total des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> quartiers de la taille de l'année 1708. AMG, CC 115, Impôts – Comptabilité 1691-1714, Recettes 1708-1709. Les achats sont financés par des emprunts auprès des particuliers en constitution de rente au denier vingt (5%). Pour les 5217 livres 10 sols, 1500 livres du sieur Gallimard, 3717 livres 10 sols de François Merigon. 1500 livres de divers particuliers dont les noms ne sont pas précisés. Sur les 3988 livres 10 sols, 1000 livres viennent des administrateurs eux-mêmes, 1000 livres d'Icare Erretz (?), docteur en médecine, 1000 livres de Maximin Lambert, avocat et 860 livres de Pierre Tardieu, ancien procureur. Les 12 893 livres 11 sols 6 deniers restantes sont payées sans que soit précisés les noms des vendeurs, pour la première moitié, « en divers endroits de la montagne », et pour la seconde, des « achapts de blé par terre et par mer où il se pourra... ». AMG, BB 21 : Délibérations communales 1706-1709 et BB22 : Délibérations communales 1709-1710, Délibérations des 18 avril, 17 mai, 5 août et 28 octobre 1709.

<sup>34</sup> AMG, BB22 : Délibérations communales 1709-1710, Délibération du 28 mai 1709.

<sup>35</sup> Dans la capitale, un arrêt de règlement du Parlement rendu le 7 juin 1709 ordonne qu'il serait fait seulement deux sortes de pain, pain bis-blanc et pain bis. François – Olivier Martin, *op. cit.*, p. 277.

de droit ainsi qu'il est d'usage (...); il sera néanmoins permis à tous les boulangers de ceste ville qui ont accoustumé de vendre et débiter du pain de pétrir pour continuer d'en vendre à la charge néanmoins de porter le pain qu'ils pétriront d'abord qu'il sortira du four dans l'un des bureaux qui seront établis et le prix en sera payé auxdits boulangers par les particuliers qui seront établis auxdits bureaux... ». Le pain bis ainsi fabriqué, de douze onces, sera vendu un sol six deniers<sup>36</sup>. Des états des grains, des pains, bref, de tous les mouvements de produits transitant par ces bureaux doivent être remis régulièrement aux autorités. Ainsi, le commerce du pain est étroitement surveillé, tant en ce qui concerne les lieux de vente, les tarifs, le mode de fabrication que les qualités autorisées... Autre mesure de précaution, les pains sont réservés aux habitants de la cité, à l'exclusion des étrangers en partance : « Ne sera permis à aucuns desdits boulangers ny à ceux qui tiendront les bureaux de vendre le pain aux estrangers, la destination n'en estant faite que pour secourir les habitans de ceste ville, en particulier les pauvres et exceptés les estrangers qui se trouveront dans la ville, auxquels ils pourront en fournir pour leur subsistance seulement pendant le tems qu'ils y séjourneront... ». Les mesures, drastiques, prennent quand même en pitié les étrangers démunis venus chercher leur pitance à la ville. Il y en a toujours : l'attrait des villes, qui disposent de possibilités d'approvisionnement inconnues à la campagne – politique frumentaire, réserves de blés... -, est essentiel<sup>37</sup>. Les contraventions à ces instructions sont punies de cinq livres d'amende et de confiscation des pains.

A Grasse comme ailleurs, la période la plus difficile se situe entre avril et octobre. Les céréales se font rares et, comme on l'a vu, quelques marchés ne s'ouvrent pas, faute de marchandises. L'avoine réapparaît à partir de juillet, à 17 sols le panal ; le millet revient sur le marché le 10 septembre – vendu 32 sols. En octobre et novembre, reviennent les fèves, les lentilles, à 2 livres et 1 livre 17 sols. Les pois chiches également sont à nouveau vendus le 13 décembre, à 2 livres 8 sols. Les marchés reçoivent peu à peu les fournitures en suffisance. Mais les prix sont longs à redescendre : ils ne retrouvent le niveau de l'été 1708, c'est-à-dire l'anoune à 2 livres le panal, et le mitadier à 1 livre 10 sols, qu'au marché du vendredi 21 mars 1710<sup>38</sup>.

On voit donc que les consuls de Grasse déploient une énergie considérable, et puisent au-delà des ressources financières de la communauté pour parer à la crise. Heureusement, ils ne sont pas seuls. Grasse compte un grand nombre d'organisations charitables. Parmi elles, et en premier, des hôpitaux à foison<sup>39</sup>. Chacun a son caractère et leurs missions sont spécifiques. Parmi les plus importants, l'Hôtel Dieu, ou Hôpital Saint-Jacques, reçoit les pauvres malades, la Miséricorde assiste les pauvres honteux (invalides, anciens travailleurs tombés dans la

---

<sup>36</sup> Il ne subsiste pas de tarif détaillé établi par les consuls. Néanmoins, ce prix apparaît dans une affaire de fraude jugée par la justice royale de Grasse, en novembre 1709. ADAM, Justice royale de Grasse, 9 B 242, Ordinaire – Criminel 1709 et 9 B 223, Sentences criminelles 1706-1715, Affaire Artaud – Laurens, Jugement du 19 novembre 1709. Dans le même temps, le pain bis de 15 onces est vendu à Aix un sol onze deniers ; le prix est donc sensiblement identique. On rappelle que l'once de Paris équivaut au seizième de la livre, soit 31,25 grammes.

<sup>37</sup> Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres en Europe, (XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, PUF, 1974, 207 p., p. 38-39.

<sup>38</sup> ADAM, Justice royale de Grasse, 9 B 298, Etat du prix des grains et autres denrées vendus sur les marchés de Grasse : 1701-1782, août 1709 à juin 1710. C'est assez rapide. Par exemple, à Aix, le prix du blé ne revient à celui de 1708 qu'en 1711. Mais à Draguignan, c'est la même chose : dès 1710, le prix est revenu au niveau de 1708. René Baehrel, *op. cit.*, p. 535 et 555.

<sup>39</sup> Il s'agit de l'hôpital Sainte-Marguerite, l'hôpital Notre-Dame de la Miséricorde, l'aumônerie de Saint-Pierre et de Saint-Hilaire, la maladrerie de Saint-Lazare, l'hôpital Saint-Jacques ou Hôtel Dieu, l'hôpital Général ou hôpital de la Charité. Tous existent à l'époque du Grand Hiver. Plus tard, seront créés l'hôpital de la Providence ou des Incurables, l'hôpital des « Insansés », l'hôpital du Mont de Piété, dont mentions sont faites en 1762, 1725 et 1776. Joseph Farnarier, *Contribution à la connaissance de la ville de Grasse*, T1 La ville, Grasse, Carestia, 1981, 201 p., p. 159-163.

misère...) à domicile, l'hôpital de la Charité s'occupe de ceux qui, par leur pauvreté, infirmité ou vieillesse, réclament des secours prolongés ou continus, estropiés, invalides, orphelins... Dans le cadre d'une crise telle que celle de 1709, l'assistance fournie aux nécessiteux est de caractère plus économique : besoins d'alimentation, chauffage, vêtements. Si l'Hôtel Dieu s'occupe de la lingerie et de la cuisine, la Miséricorde fournit aliments et vêtements, tandis que la Charité gère les approvisionnements de blé, la boulangerie, le vin, également les vêtements et le chauffage. Les archives hospitalières de Grasse nous apprennent que, pour approvisionner les pauvres en nourriture, le plus efficace à seconder les autorités consulaires est l'hôpital de la Charité, créé à peine quelques années plus tôt, en 1698. La Charité pratique l'aumône collective : de manière habituelle, chaque semaine, le Bureau examine « quelques pauvres et donne du pain à ceux qu'on a trouvé à propos »<sup>40</sup>. Le 14 janvier 1709, les recteurs s'émeuvent : « Du 14<sup>ème</sup> janvier 1709, on a fait un Bureau extraordinaire pour assister généralement tous les pauvres à cause du mauvais tems... ». Aucun détail n'est donné alors sur les mesures prises, mais il s'agit vraisemblablement de distributions gratuites de céréales, car le 5 juillet, la délibération rend compte du fait que, « dans le grenier de la confrérie, il n'y a plus aucuns bleds, celui qui y estoit ayant esté converti en pain et distribué aux pauvres ; estant par ainsi, absolument nécessaire d'en faire provision, dans la saison présente pour en faire les distributions en la manière accoustumée, principalement dans le tems présent que le prix des bleds a excessivement augmenté et pour en avoir suffisamment pour l'hiver prochain, afin d'empêcher que les pauvres ne meurent de faim... ». A son tour, l'hôpital général doit se résoudre à acheter toujours de nouveaux blés. Sa situation est plus confortable que celle de la communauté : l'hôpital dispose de créances qu'il va pouvoir recouvrer ; en outre, Jean Renon, frère du bourgeois Louis Gallimard l'un des administrateurs de l'hôpital, prêtre religieux de l'ordre de Saint-Benoît, fait don de ses propres créances à l'hôpital, lui constituant un confortable pécule<sup>41</sup>. Ainsi, tout au long de l'année 1709, l'hôpital de la Charité multiplie les achats de blé et de pain qu'elle distribue aux pauvres, jusqu'à concurrence de la somme de 1 181 livres 6 sols 5 deniers, avec une pointe en janvier à 526 livres 1 sol 6 deniers, pour « suppléer à l'insuffisance du pain attendu la pressante nécessité des pauvres à cause du méchant temps », et de nouveaux sommets au moment où la soudure est la plus difficile, en août et octobre, avec 121 livres 17 sols 2 deniers et 282 livres 19 sols 11 deniers<sup>42</sup>. La hausse du mois d'août est justifiée par le fait qu'il faut renouveler les réserves de l'établissement, « le blé du grenier ayant été entièrement consommé dans la dernière distribution ». Normalement, le blé doit être acheté de bonne heure et au meilleur marché, il doit être pesé avant de sortir du grenier, et être surveillé avec soin pendant l'été. Mais nécessité fait loi... Il est à noter que les points d'approvisionnements ne sont pas tout à fait les mêmes pour l'hôpital que pour la communauté : celui-ci se fournit à Séranon, comme la ville, mais aussi à Antibes<sup>43</sup>. Quant à l'augmentation d'octobre, la préoccupation est à nouveau de constituer des stocks en prévision de l'hiver qui s'approche. En ce qui concerne le pain, il importe d'employer de la farine toujours faite par avance pour lui donner le temps de se reposer, ce qui produit une plus

<sup>40</sup> AMG, hôpital de la Charité, E 1 : Délibérations du bureau de l'hôpital de la Charité 1698-1770, délibération du 5 janvier 1709. La formule est habituelle et revient presque à chaque bureau. Il est à noter cependant que le 12 janvier, c'est à tous les pauvres qui se sont présentés que du pain a été distribué. Délibération du 12 janvier 1709.

<sup>41</sup> AMG, hôpital de la Charité, E 1 : délibérations du bureau 1698-1770, délibération du 5 juillet 1709. Il faut noter que la ville de Grasse a fait don à la Charité, lors de sa création, d'un jardin acquis en 1687. G. Valran, *Misère et charité en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Genève, Mégariotis Reprints, 1979, 422 p., p. 319.

<sup>42</sup> Par comparaison, la Charité ne dépensera en 1710 que 830 livres 11 sols 8 deniers, les pointes se situant en février avec 110 livres 4 sols 6 deniers, et surtout octobre et novembre, avec 218 livres 10 sols 8 deniers et 181 livres 16 sols 6 deniers. Il est clair que l'établissement cherche à se préparer à l'hiver 1710-1711 qui arrive. AMG, hôpital de la Charité, E 7 : livre du receveur du bureau ou maison de la Charité de la ville de Grasse (comptes) 1698-1740, Années 1709 et 1710.

<sup>43</sup> AMG, hôpital de la Charité, E 7 : livre du receveur du bureau ou maison de la Charité de la ville de Grasse (comptes) 1698-1740, note du 29 août 1709.

grande quantité de pain ; la pâte doit être pesée pour s'assurer qu'elle est bien du poids fixé par le Bureau, bien pétrie, bien cuite ; le pain frais est conservé, le pain rassis est seul consommé ; on ne fabrique que du pain bis<sup>44</sup>. Ici aussi, il faut bien s'adapter aux circonstances. Mais ce qui ressort de tous ces éléments, c'est que, entre charité et enfermement, optique dans laquelle les hôpitaux généraux ont pourtant été créés au milieu du XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>45</sup>, c'est la charité qui l'emporte à Grasse. Il n'y a pas trace de la politique répressive que l'on peut trouver dans d'autres hôpitaux : ce qui importe, c'est de secourir les pauvres ouvriers du lieu pour que, la prospérité revenue, la main d'œuvre ne manque pas<sup>46</sup>.

L'Hôpital Général est donc un atout efficace dans le secours alimentaire aux pauvres. Il faut enfin signaler que d'autres œuvres de bienfaisance existent en nombre important dans la cité et toutes ont sans doute contribué à lutter contre la misère provoquée par le Grand Hiver<sup>47</sup>.

Voilà comment les autorités locales luttent contre la crise de subsistances si redoutée. Les efforts déployés sont indéniables. Ils n'en sont que plus méritoires, car la période est extrêmement difficile et Grasse n'a pas été épargnée par l'histoire récente.

L'année 1707, qui a vu l'invasion de la Provence par les armées austro-sardes, a laissé des séquelles graves dans les esprits. L'année de la peur occulterait presque les événements de 1709 et, dans les délibérations communales, les lamentations quant aux coûts humains et financiers de l'occupation, « événement funeste à tout le pays », surpassent quasiment les réflexions sur le Grand Hiver : « Ceste ville est réduite à un estat si déplorable par tous les malheurs qu'elle a ressentis jusques aujourd'huy, qu'elle est dans le dernier accablement (...) ; l'armée ennemie qui fit irruption en l'année 1707 l'a ravagée et lui causa de gros dommages (...), outre la contribution qu'elle fut forcée de lui payer pour éviter d'estre incendiée (...). Les assemblées (sont) pénétrées de douleur du malheureux estat de ceste ville dont la ruine est inévitable... »<sup>48</sup>. La peur n'a pas disparu. Preuve en est que pendant l'année 1709, les consuls s'emploient activement à réparer les fortifications de la ville, que la débâcle des ennemis encourage à ne pas négliger<sup>49</sup>.

---

<sup>44</sup> G. Valran, *op. cit.*, p. 127-128.

<sup>45</sup> François Bluche, *La vie quotidienne au temps de Louis XIV*, Paris, Hachette, 1984, 398 p., p. 352.

<sup>46</sup> Jean-Pierre Gutton, « Enfermement et charité dans la France de l'Ancien Régime », *Histoire, Economie et société*, Paris, 1991, pp. 353-357, p. 355.

<sup>47</sup> On peut citer par exemple un Mont de Piété créé en 1675 par divers bourgeois, avocats, marchands, ou encore l'œuvre des Dames de la Miséricorde, fondée en 1680, fournissant aux pauvres tous les secours spirituels et corporels dont elles sont capables. Paul Sénequier, *op. cit.*, p. 163. Il faut remarquer cependant que Monseigneur de Verjus, évêque de Grasse, ne semble pas prendre de mesure particulière en faveur des pauvres à cette occasion. Des mesures avaient déjà été prises en 1707 pour dispenser les Grassois des œufs et du laitage pendant le Carême, « le poisson estant fort cher par le malheur des temps et par le desffaut des pescheurs et surtout dans la misère extrême où tout le monde se trouve plongé par une guerre sy cruelle qu'elle entraîne tout avec soi et qui est sy opiniâtre et sy universelle... ». Mais cette indulgence est motivée par la guerre. En 1709, rien de tel. Les autorités de l'Eglise semblent être les grandes absentes parmi celles empressées à secourir les habitants de la ville, sauf par le prêche et les sermons, qui incitent toujours les ouailles à l'aumône et à la charité, tout en dénonçant l'égoïsme et la cupidité. Emile Litschgy, *op. cit.*, p. 294.

<sup>48</sup> AMG, BB 22 : délibérations communales 1709-1710, délibération du 28 juillet 1709 et BB 47 : délibérations communales 1707-1708, « Reçu du passage des ennemis de l'Estat et des grands événements et surcharges arrivés dans le cours de nostre administration 1707 et 1708 ».

<sup>49</sup> AMG, CC115, Impôts et comptabilité 1691-1714. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, une vue générale de la ville est donnée par l'un des maires : « La ville est enfermée de murailles, sans fossés sur partie desquels quelques particuliers y ont maisons ». L'édit de Louis XII de juillet 1513, qui portait défenses de « bastir des maisons, loges ou habitations, hors des murailles de ladite ville de Grasse, à mil pas près d'icelle ou plus s'il estait nécessaire », est assez peu respecté dès le départ. A la veille du Grand Hiver, Grasse possède à peu près intact son système fortifié du XIV<sup>e</sup> siècle : cinq portes, flanquées de tours et d'une poterne. Chaque porte est ouverte et fermée quotidiennement par un employé municipal. Les murs suivent le Boulevard du Jeu de Ballon, bifurquent à la hauteur du numéro 2 pour rejoindre la porte du Cours en se poursuivant passage Mirabeau, boulevard

Pour cette ville de province frontière et côtière, autre conséquence de la guerre qui dure encore, le maintien d'une garnison permanente à Grasse, formée d'abord par le régiment de la Chastre. Y réside le maréchal de camp, et les lieutenants généraux, le Comte d'Artagnan et le Chevalier d'Asfeld, s'y montrent fréquemment<sup>50</sup>. La présence militaire pèse lourdement, non seulement sur les finances de la cité, mais encore sur la vie quotidienne des Grassois. Celle-ci entraîne une surpression fiscale qui aggrave le sort des classes populaires : il faut déterminer le logement des soldats, les fournitures pour les troupes et les fourrages pour leurs chevaux, et fixer les autres dépenses extraordinaires occasionnées par le séjour des armées<sup>51</sup>. Le logement des troupes est une grave source de conflits et les délibérations communales multiplient les gémissements des administrateurs, de manière récurrente<sup>52</sup>. L'intendant lui-même en convient, dans une lettre qu'il adresse au contrôleur général, le 1<sup>er</sup> octobre 1709. Le commis de l'extraordinaire des guerres n'ayant pas de fonds, ce sont les communautés qui avancent le prêt des troupes : « Les troupes étant placées dans certaines communautés, celles-là fournissent au-delà de ce qu'elles doivent, et les autres ne payent rien à la caisse de la province. Il serait à souhaiter que le trésorier général de l'extraordinaire des guerres fit à son commis des fonds raisonnables et proportionnés aux troupes qu'il aura à payer... »<sup>53</sup>. L'intendant tente ici de maintenir l'équilibre entre service du roi et soulagement des peuples. Il est ainsi obligé, dans le cas de Grasse, de pourvoir à ce soulagement à l'encontre des consuls de Grasse eux-mêmes, soupçonnés d'avoir commis de graves inégalités dans la répartition du logement des gens de guerre. Il faut rappeler que ce sont les consuls des communautés où les troupes font étape qui établissent et distribuent les billets de logement ; ils fixent, en accord avec le conseil, le montant de l'allocation journalière que versera la communauté à ceux qui auront logé un ou plusieurs soldats<sup>54</sup>. Ce pouvoir est bien souvent source d'abus. Heureusement, l'intendant est chargé d'en surveiller la gestion équitable par les autorités locales qui, en l'occurrence, ont vraisemblablement dépassé certaines limites : « Sur les plaintes qui nous ont été portées des injustices et inégalités prétendues commises par les maires (...) de la ville de Grasse (...) dans les logemens des gens de guerre qui y ont passé pendant la présente année, en ce qu'on n'y faisait loger que les plus pauvres, c'est-à-dire les artisans et travailleurs, pendant qu'on envoyait presque jamais des logemens aux plus riches, comme sont les bons bourgeois, marchands, avocats, procureurs, notaires et autres gens de justice, nous avons chargé le sieur Riouffe, notre subdélégué en ladite ville et viguerie

---

Fragonard, place Neuve, porte Neuve, place de la Roque, rue des Suisses, rue des Cordeliers, longent le mur est de l'église des Cordeliers, coupent en diagonale jusqu'à la porte des Fainéants, rejoignent l'avenue et la place Maximin Isnard et la place de la Foux. Joseph Farnarier, *op. cit.*, T1 La ville, p.16 et Pierre-André Sigalas, *op. cit.*, p.26. La crainte d'une nouvelle invasion savoyarde n'est d'ailleurs pas propre à Grasse : les Génois, pas si éloignés de la région, la redoutent aussi, comme en témoigne une lettre de M. de Grignan, lieutenant général en Provence au contrôleur général des finances, du 27 juin 1709 : « Par les dernières lettres que j'ai eues d'Italie, je vois que (...) les Génois ne croient pas que les véritables desseins de M. le duc de Savoie cessent de les regarder. Ils (...) tâchent de mettre leur pays en état de défense ». A.M. de Boislile, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants de province de 1683 à 1715*, T3 1708-1715, Paris, Imprimerie nationale, 1897, 805 p., Lettre de M. de Grignan, lieutenant général en Provence au contrôleur général des finances, 27 juin 1709, p. 176, n°467.

<sup>50</sup> Plus tard, le régiment de la Chastre sera remplacé par celui de Quercy. Paul Sénequier, *op. cit.*, p. 197.

<sup>51</sup> Grasse a déjà été confrontée à ce problème : en 1635, à la fin de la guerre de Trente ans, des troupes tenaient garnison dans la région « et traitaient la contrée comme un pays conquis qui devait les nourrir, sous peine d'être livrée au pillage. Grasse en fut grevée pour une bonne part. C'est ce qui résulte clairement des délibérations communales de l'époque... ». Abbé S. Massa, *op. cit.*, p. 179.

<sup>52</sup> AMG, BB 21 : Délibérations communales 1706-1709, Délibérations des 17 janvier, 19 avril, 5 août, 9 août, 27 septembre, 28 octobre 1709.

<sup>53</sup> A.M. de Boislile, *op. cit.*, Lettre de l'intendant Lebret au contrôleur général, du 1<sup>er</sup> octobre 1709, p. 226, n°583.

<sup>54</sup> René Pillorget, *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, Paris, A. Pedone, 1975, 1044 p., p. 58.

(...) pour examiner lesdites plaintes... ». Soixante-trois plaintes ont été déposées auprès de l'intendant, tout de même ! Après enquête, il est avéré « qu'il n'a été observé aucun ordre ni tour de rôle dans lesdits logements, et qu'on en a exempté plusieurs habitants riches, partant on en a surchargé plusieurs artisans et autres habitants pour accommoder, ordonnons qu'à la diligence du procureur du roy de la communauté, il sera incessamment dressé par ledit sieur Riouffe un contrôle exact et général de tous les habitants de ladite ville sujets au logement (...), duquel contrôle il ne sera excepté qui que ce soit (...), que ceux qui par les édits, déclarations et arrêts du conseil (...) doivent jouir de l'exemption (...), à peine pour les consuls d'en répondre en leur nom sans répétition contre la communauté... ». Le favoritisme honteux pratiqué par les administrateurs à l'égard de certains groupes sociaux composant la communauté prend ainsi fin brutalement, par la nécessaire remise en ordre de l'intendant. L'affaire ne se termine pas pour autant car les habitants, vindicatifs, n'hésitent pas à se pourvoir devant la Chambre des Comptes « pour avoir contrainte, ce qui a causé des frais immenses que les sieurs administrateurs n'ont pu éviter... », le tout montant à plus de trente mille livres<sup>55</sup>.

Et là est le véritable problème : sa nature est financière. Le froid de l'hiver et la nécessité de parer au plus urgent, en matière alimentaire a entraîné des dépenses imprévues et excessives. En outre, au-delà d'une cohabitation difficile, la présence militaire est l'occasion de dépenses qui aggravent l'état déjà dramatique des ressources communautaires et la marge de manœuvre municipale est très étroite. Grasse, comme tout autre ville, ne peut verser des sommes aussi importantes qu'en sollicitant des prêts gagés sur ses revenus, qui passent ainsi aux mains des financiers. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le rapport net du capital est de l'ordre de 5%, lourde charge pour la communauté. Il faut souligner également que les prêteurs – en général les notables les plus riches - assurent la gestion municipale ; ils sont donc bien placés pour surveiller leurs intérêts et la rentabilité de leurs prêts<sup>56</sup>.

Rappelons que les finances de la ville ont déjà été gravement obérées par l'occupation ennemie : à l'arrivée des troupes autrichiennes, pour éviter d'être incendiée à l'image du village de Mouans, Grasse doit payer une contribution de 36 900 livres. De plus, les dommages causés à la campagne environnante sont évalués à environ 310 000 livres. Elle a

---

<sup>55</sup> AMG, BB 22 : délibérations communales 1709-1710, délibération du 9 août 1709. Hélas, la ville n'en aura pas terminé de ses démêlés avec les troupes : le 29 décembre, profitant de l'absence du comte d'Artagnan parti pour Nice, le marquis de la Chastre commandant le régiment en garnison, réclame du maire, Théas d'Andon, une somme considérable « pour son régiment sous prétexte du bien-vivre ». Un refus énergique lui est opposé. Le colonel, appuyé de tous ses officiers, et notamment l'aide - major de Lespine, se laisse aller à la violence : il s'empare des clefs de la ville et poste des gardes aux portes, empêchant les habitants de vaquer à leurs occupations, refusant même d'ouvrir aux prêtres qui s'en allaient visiter les malades, retenant plusieurs habitants, obligés de donner de l'argent pour éviter une détention au corps de garde, « plusieurs habitants ayant été battus, maltraités et insultés, ayant été commis plusieurs vols, tortures, enfoncements et infraction des portes et des maisons, des boutiques... ». L'officier constitue le maire prisonnier à la maison commune, en le menaçant de le livrer à la fureur de ses soldats. Mais le maire reste inébranlable. Quelques citoyens se précipitent à Nice pour instruire le comte d'Artagnan de ce qui se passe et, quelques jours après, le 11 janvier, le maire, en présence de tout le corps municipal, reçoit les excuses du marquis. Cet épisode fut un scandale qui retentit à travers toute la province : bien sûr, et avec raison, les consuls de Grasse ne se privèrent pas de donner avis des événements « à la Cour, à Messeigneurs les ministres, à Monseigneur le comte de Grignan, à Monseigneur l'intendant, à Monseigneur l'archevêque d'Aix, à Monsieur le procureur du pays... ». AMG, BB 22 : Délibérations communales 1709-1710, délibération du 5 janvier 1710.

<sup>56</sup> Pierre-Jacques de Castel, *op. cit.*, p. 206. Pour mémoire, rappelons rapidement les diverses ressources et charges du budget municipal. Les recettes municipales sont constituées par divers impôts donnés à ferme à des particuliers : rève de la farine, taille de quatre écus par livre, ferme de la poissonnerie, ferme de la boucherie, ferme des droits d'entrée des vins et raisins étrangers, auxquels il faut ajouter les droits de location de quelques terres communales. La communauté emprunte également, comme on l'a vu, en vertu d'une délibération du conseil, prise à la majorité des deux tiers au moins des votants. Les dépenses communales ordinaires sont constituées par le coût des services publics municipaux et par les intérêts des dettes à court et à long terme. Pierre-André Sigalas, *op. cit.*, p. 45.

dû emprunter « des sommes très considérables mesme aux propres administrateurs des deniers particuliers, créanciers de grandes sommes contenues aux estats... ». Résultat : elle ne peut plus payer ses impositions, estimant que, « en une situation si déplorable, on ne devrait faire aucune autre imposition et au contraire désister de celles qui sont en estat... ». Malheureusement, ce n'est pas ainsi que les choses doivent se dérouler. De même, elle ne parvient pas à régler ses créanciers : elle est « poursuivie de toutes parts pour le payement desdites charges, (...) assignations et poursuites qu'on fait journallement à la communauté pour subvenir à acquitter quelque partie.. ».

Les consuls ne savent plus que faire. Une solution existe, l'imposition d'une taille de trente livres sur chaque livre cadastrale des possesseurs de biens de la ville et son terroir, « bien que ladite taille ne fut pas en estat d'acquitter la sixième partie de ce qu'on est poursuivi actuellement... ». Il faut rappeler que, pour éviter de multiplier les emprunts –qui sont déjà, à Grasse, trop importants -, les communautés ont, en vertu des statuts de la province, « le privilège de pouvoir faire des impositions extraordinaires pour fournir au payement des charges et dettes ». Outre le capage et le piquet, la cité peut utiliser le cadastre, en levant une taille de tant de sols ou tant de livres ou d'écus par unité cadastrale, c'est-à-dire établir une taxe grossièrement proportionnelle aux facultés de chacun<sup>57</sup>. C'est l'option choisie ici. Aussitôt décrétée, aussitôt mise aux enchères. Hélas, après cinq enchères, nul ne se présente, à tel point qu'on se résout à aller voir par delà la province, « s'il n'y aurait pas dans les villes aucun qui s'en voulut faire des offres... »... C'est peine perdue, et les consuls sont au désespoir. Il ne leur reste plus qu'à confier l'exaction des deux premiers quartiers de la taille, devenue impérative, à Jean Gaité, marchand trésorier de la communauté, en espérant que quelque autre candidat se présentera pour les suivants<sup>58</sup>. Finalement, un dénommé Abril se présente en mai pour y procéder. Mais les ennuis des consuls ne sont pas pour autant terminés. La déclaration royale du 27 avril 1709, déjà citée plus haut, interdit de saisir aucuns grains, même pour paiement de la taille. Il est à noter que les procureurs de la province sont en désaccord avec cette décision, estimant qu'elle servira de prétexte au refus de paiement de l'impôt<sup>59</sup>. Leurs craintes sont fondées : le 8 juin, le sieur Abril, qui avait accepté en mai de collecter la taille de la communauté, demande à en être déchargé : « A cause de la déclaration de Sa Majesté (...), la communauté doit lui passer en décharge la taille de la cote des particuliers dont les autres fruits ne suffiraient point pour payer la taille (...) ». Selon l'exacteur, « cette déclaration est un cas fortuit dont la communauté doit être tenue ». Les consuls ne sont évidemment pas du même avis : « Cette prétention est injuste, la rente de la taille estant aux risques, périls et fortune du délivrataire, à condition qu'il ne pourrait donner aucun exploit de non-valeur d'autant mieux que lors de la dernière offre du 23 may dernier, la déclaration de Sa Majesté estoit notoire à toute la ville, ayant déjà esté publiée à cry public... »<sup>60</sup>. Rappelons que le cas fortuit est déjà considéré comme l'impossibilité d'exécuter

<sup>57</sup> René Pillorget, *op. cit.*, p. 60-61.

<sup>58</sup> AMG, BB 21 : Délibérations communales 1706-1709, délibérations des 17 janvier, 13 février et 14 mars 1709.

<sup>59</sup> Tous les arbres fruitiers étant morts, « la levée des impositions que la dernière assemblée des communautés a faites pour payer le don gratuit (...), est tout à fait impossible si (cet) article a effet en ce pays (...), parce que ce sont uniquement des pareilles saisies qui pourront donner moyen aux trésoriers des communautés, aux receveurs des vigueries et au caissier de la province, de pouvoir faire leur recette. Si cela ne leur est pas permis, la province en corps, et toutes les communautés en particulier (...), ne peut, en aucune manière, se faire payer, parce que ceux qui auront le bonheur de recueillir des grains ne payeront pas volontairement leurs tailles ni leurs autres dettes. Les fermiers refuseront de payer leur rente aux propriétaires des biens, étant les maîtres de tous les grains qu'ils auront recueillis, sans appréhender qu'on puisse le leur saisir pour aucune sorte de dette. Ils cabaleront, comme font présentement ceux qui en ont, pour ne les vendre qu'à des prix excessifs, même à leurs propres créanciers, et les fermiers aux propriétaires des biens dans lesquels ils les auront recueillis, en sorte qu'ils leur feront acheter très chèrement les grains que leurs baux les obligent de leur expédier... ». A.M. de Boislile, *op. cit.*, Lettre des Procureurs des trois Etats du pays de Provence, du 17 mai 1709, p. 155, n° 418.

<sup>60</sup> AMG, BB 22 : délibérations communales 1709-1710, délibération du 8 juin 1709.

une obligation tenant à des causes internes ; cela ne semble pas être le cas ici, d'autant plus que l'exacteur avait connaissance de l'élément qu'il invoque pour obtenir satisfaction. C'est l'argument des consuls. Malgré tout, sa requête est apparemment satisfaite car deux mois plus tard, on apprend par la délibération du 9 août que c'est un dénommé André Mercurin qui a repris à son compte l'exaction de la taille. Ce personnage propose d'ailleurs, à cette date, un arrangement qui va contenter tout le monde : la communauté n'ayant pas les moyens de payer ce qu'elle doit au titre du logement des gens de guerre, Mercurin propose de lui avancer une certaine part de ce qu'elle doit, et de procéder, au sujet de ces créanciers, par compensation avec les deniers dûs pour la taille, au moins pour un certain nombre de quartiers. Cela n'est pas très régulier car les caisses sont différentes, mais arrange bien les affaires de la communauté, qui n'a ainsi rien à déboursier dans l'immédiat ; pas de problème quant aux deniers royaux car il s'agit finalement d'une fiscalité purement locale – puisque ce sont les communautés qui avancent l'argent pour les troupes. Le compromis ne solde pas toute la dette, mais ce sont toujours « 16 000 livres suivant l'estat qu'il (...) sera remis des liquidations desdits logements dont (Mercurin) fera son fait et cause propre, sans qu'on puisse revenir pour lesdits 16 000 livres contre la communauté, (laquelle se trouve) réduite et forcée à faire cet accord pour se tirer des frais immenses qu'elle souffre et à cause du privilège desdits logements, ne peut acquitter par nul autre moyen... »<sup>61</sup>. Ce n'est de toute façon qu'un moyen de reculer l'échéance... Une autre imposition est mise en œuvre le 28 octobre, celle de 4 sols sur chaque coupe de vin rouge et blanc, et sur l'eau de vie et les liqueurs, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1710. De même, le prix des viandes est augmenté<sup>62</sup>.

Une autre idée est envisagée dès le mois de juillet : dépêcher quelques députés auprès du roi et de l'intendant pour mendier quelque secours. Le 25 novembre, c'est à l'assemblée des communautés de la province que l'on décide d'envoyer des appels. Les consuls sont persuadés que leur démarche ne peut qu'aboutir, car « les puissances de ceste mesme province sont pleinement informées du pitoyable estat où ceste communauté se trouve... »<sup>63</sup>. La communauté espère obtenir une indemnité pour le paiement de la contribution aux ennemis en l'année 1707, ainsi qu'un dédommagement des dégâts subis, non seulement du fait des ennemis, mais encore par celui de l'hiver. Elle souhaite également que soit établi un nouvel affouagement, estimant que l'ancien ne correspond plus à ses facultés contributives réelles. Selon celui de 1698, Grasse est comptée pour 71 feux<sup>64</sup>. Accompagnée des supplications d'autres communautés, regroupées par vigueries, la demande est soumise pour avis à l'intendant, qui se montre favorable à certains aspects de la requête. En ce qui concerne l'indemnité, il convient des dommages subis par les communautés occupées : « Les contributions qu'elles disent avoir payées aux ennemis en 1707 ne montent pas à 433 000 livres comme elles l'exposent dans leur placet, à moins qu'on ne comprenne dans cette somme la valeur des fourrages et denrées que les ennemis ont pris sans doute, et dont je n'ai

---

<sup>61</sup> AMG, BB 22 : délibérations communales 1709-1710, délibération du 9 août 1709.

<sup>62</sup> La coupe est une unité de mesure en usage à Grasse : le millerolle comprend trois coupes de 24 pots chacune. Le pot contient deux pintes et mesure 1 litre 337. La pinte de Grasse vaut donc 0 litre 6685. La coupe vaut donc 32 litres 088. Pierre-André Sigalas, *op. cit.*, p. 95 et AMG, BB 22 : Délibérations communales 1709-1710, délibération du 28 octobre 1709.

<sup>63</sup> « Ceste ville est réduite à un estat si déplorable par tous les malheurs qu'elle a resseny (...) qu'elle ne peut se relever de sa chute que par un prompt secours (...). Dans ceste situation, (elle) est dans la nécessité absolue de recourir à Sa Majesté pour la supplier très humblement de luy accorder le secours convenable à nos maux ainsy qu'il a plu à Sa Majesté de l'accorder aux autres provinces en pareil cas... ». AMG, BB 22 : Délibérations communales 1709-1710, délibérations du 28 juillet et du 25 novembre 1709.

<sup>64</sup> Il faut rappeler que chaque année, la province paye un « don gratuit » au roi, accordée par les Etats, dont le montant est ensuite réparti entre les communautés. La contribution due par chaque ville est fixée selon l'évaluation des biens taillables, en nombre de feux. A la fin du 18<sup>e</sup> siècle, on évalue le feu à une valeur de 50000 livres environ en fonds de terre. Grasse sera portée à 72 feux dans le réaffouagement de 1732. Paul Sénéquier, *op. cit.*, p. 214-215.

pas fait l'évaluation ; mais je trouve dans mes mémoires que les communautés de ces neuf vigueries ont payé, en argent (...) ou en pain, 378 572 livres. Quant aux dommages causés, les estimations qui en ont été faites (...), montent, en prenant les plus faibles estimations, à 5 400 000 livres ; mais quand on les réduiroit tout d'un coup à la moitié, il paroît encore difficile d'obtenir de vous un dédommagement proportionné à une perte de 2 700 000 livres. Ainsi, on ne peut, ce me semble, à cet égard, que vous supplier de porter vos grâces le plus loin qu'il vous sera possible... ». Le succès est garanti en tout cas en ce qui regarde l'indemnité pour la contribution payée : le roi a accordé une remise de 200 000 livres sur la capitation de 1708. Restent encore 178 572 livres, dont rien n'est dit... Alors, les syndics des vigueries proposent de procéder par compensation sur les capitations à venir ou sur les autres impositions. L'intendant y est plutôt favorable : cela « me paroîtroit juste de le leur accorder, en leur remettant encore 200 000 livres sur les années 1709 et 1710 (...). Je ne puis, sur les autres dédommagements (...), et sur les soulagements qu'elles vous demandent à cause des désordres que l'hiver dernier a faits, prendre aucun avis certain. S'il étoit question de leur rendre, et s'il étoit possible de le faire, la somme serait grosse ». La proposition sera d'ailleurs agréée par le roi<sup>65</sup>. L'avis de l'intendant Lebret est tout autre en ce qui concerne l'affouagement : il est vrai que ces vigueries supportent dans cette province le tiers des impositions de l'Etat, « car leur affouagement est de onze cent cinquante-neuf ou onze cent soixante feux, et toute la province n'en comprend que trois mille dix-neuf (...). Les communautés étoient au courant en 1706 : il s'en falloit peu alors qu'elles ne payassent régulièrement et (...) on n'étoit point en reste avec le Trésor Royal (...). (Mais) pour ce qui est de (ce) soulagement que ces neuf vigueries demandent par une décharge de partie des feux, je ne crois pas qu'il faille aisément les écouter sur cet article : la paix la plus profonde n'est pas encore assez tranquille pour entreprendre de pareilles affaires, dont les suites sont infinies, et ordinairement ruineuses pour les communautés... »<sup>66</sup>. L'assemblée des communautés est d'opinion identique, quoique sans doute pour des raisons différentes, comme le raconte le maire député, de retour de son voyage : à l'assemblée fut présenté « l'estat déplorable où nous étions réduits par ce dernier malheur de la gelée, le peu de produit que nous recevions de nos biens dans l'estat présent, l'espérance que l'assemblée générale nous ferait la justice de prendre une délibération convenable pour parvenir au nouvel affouagement par rapport à nostre estat présent qui n'a rien d'égal ni d'approchant de ce qu'il étoit (...). Cette proposition parut d'abord juste aux personnes du premier ordre de cette assemblée, de mesme qu'à un grand nombre des communautés qui la composent, qui opinèrent pour l'affouagement. Cependant, quelque juste que fut notre demande, l'assemblée se trouvant composée de plusieurs députés des communautés de la haute province où il n'y a que peu ou presque point d'oliviers et où les terres consistant en labourages ou en herbages n'ont point reçu de dommage par les rigueurs du dernier hiver et ont mesme profité beaucoup par l'augmentation du prix de leurs denrées, ceux-là ont fait pencher la balance deux ou trois voix de plus pour faire conclure la délibération au rejet de cette demande du nouvel affouagement dont l'exécution consistait à remettre l'égalité dans la province par rapport à ces charges »<sup>67</sup>. Les consuls sont outrés et refusent de s'incliner : « cet injuste refus nous a obligés de recourir à Sa Majesté (...) ; nous la supplions très humblement de faire

<sup>65</sup> « Il a plu à Sa Majesté de faire quelque attention sur tous nos malheurs et disgrâces (...). Messieurs les procureurs du pays doivent procéder incessamment à la répartition des 178 000 livres restantes dont il a plu au Roy de faire la remise ; vous prendrez garde que nostre communauté aye son contingent par rapport à ce qu'elle se trouve avoir payé de contribution puisque, suivant la consultation faite par les sieurs Saurin et Giboin, avocats, la communauté sera en droit de demander son remboursement contre la province, si elle ne l'a de Sa Majesté ». On voit que les consuls de Grasse ont tout prévu... AMG, BB 49 : Délibérations communales 1709-1710, placet au Roy, s.d., p. 49.

<sup>66</sup> A.M. de Boislile, *op. cit.*, Lettre de Lebret au contrôleur général, du 27 septembre 1709, p. 223, n°575.

<sup>67</sup> AMG, BB 49 : délibérations communales 1709-1710, requête présentée à l'assemblée générale, p. 50.

quelque attention sur l'état malheureux et pitoyable auquel nous sommes réduits par le dernier malheur de la gelée (...) et d'avoir la bonté de considérer l'impuissance effective où nous sommes de payer les impositions sur le pied des 71 feux dont notre ville fut chargée (...); nous la supplions encore d'avoir la bonté de donner ses ordres pour régler à l'advenir les impositions qui seront faites à notre ville d'une manière proportionnée à notre estat... ». La demande est efficace : « Ayant pleu à Sa Majesté de faire une remise à la province de 150 000 livres en faveur des communautés endommagées dont la répartition doit être faite par Monseigneur l'intendant et M.M. les procureurs du pays ; par la lettre qu'ils nous ont fait l'honneur de nous écrire, ils nous promettent une somme très considérable pour l'intérêt de notre communauté (...) »<sup>68</sup>. Il faut terminer sur ce point en signalant que les difficultés rencontrées par la ville sont le reflet de celles de la province, comme en témoigne cette missive de l'intendant Leuret au contrôleur général, du 3 juin 1709 : « La recette des impositions des Etats va très mal (...). Dans la disette où nous sommes (...), les recouvrements sont trop difficiles, pour qu'on puisse trouver des trésoriers et des receveurs qui veuillent se charger de payer à des échéances certaines puisque j'en ai inutilement cherché lorsque le temps était moins mauvais... ». La Provence impose ordinairement 2 253 500 livres pour les diverses impositions, plus 900 000 livres pour la capitation, « d'un objet assez considérable (...). (Mais) il est difficile que ce recouvrement, entre les mains d'un receveur qui ne soit pas obligé de payer aux termes fixés par les arrêts du conseil, soit jamais fait avec exactitude. Tous les soins que je me suis donnés depuis cinq ans pour trouver un receveur qui voulût s'engager à faire les deniers bons du montant des rôles de la capitation ont été inutiles, et ceux qu'on prendroit à présent le seroient encore bien davantage (...). Mais le Seigneur a bien dérangé d'autres projets que les miens... »<sup>69</sup>.

Le contexte autour du Grand Hiver est donc difficile. Les consuls se débattent dans d'inextricables problèmes financiers, et le souci de trouver l'argent nécessaire au paiement des charges ordinaires et extraordinaires occasionnées par la disette est une des constantes des délibérations municipales de l'année 1709.

De plus, il faut faire face aux conséquences annexes de la crise de subsistances, habituelles mais toujours difficiles à empêcher : la fraude et la spéculation. Ces deux éléments rendent aussi délicate la gestion de la crise par les autorités, surtout lorsque celles qui sont sensées les prévenir y sont mêlées.

La criminalité liée à la faim est courante et ne suscite pas de commentaire particulier. Outre la mendicité redoublée, parfois exercée « avec insolence », c'est-à-dire en menaçant, le chapardage dans les jardins, les équipées nocturnes dans les basses-cours sont inévitables, mais restent anodins : vol de raisins ou de fruits, vol de pigeons, tués à coup de fusil pour les manger, ainsi que plusieurs poules, dont « il ne restait que quelques plumes et les entrailles », les plaintes déposées à la viguerie parlent aussi d'« enlèvements de poules à main armée »

---

<sup>68</sup> AMG, BB 49 : délibérations communales 1709-1710, placets au Roy, p. 49 et 50.

<sup>69</sup> A.M. de Boislile, *op. cit.*, Lettre de Leuret au contrôleur général, du 3 juin 1709, p. 164, n°438. Dieu n'a d'ailleurs pas été le seul à déranger les projets de l'intendant, mais aussi le contrôleur général, qui lui reproche d'avoir utilisé les fonds de la caisse des domaines à des fins auxquelles ils n'étaient pas destinés. L'intendant s'en excuse : « Nécessité du service, service prêt à manquer, défaut de toute autre ressource, ordre de vous d'acheter les blés..., impossibilité d'y réussir autrement que par le moyen de ce que j'ai fait... ». Le contrôleur le tance vertement : « Vous ne connaissez point du tout l'ordre des finances et vous faites la chose du monde la plus contraire (...). Je donne toujours des fonds par avance et, les porteurs d'assignations ne pouvant plus être payés au moyen des fonds que vous avez pris, il s'ensuit des inconvénients et surtout un discrédit qui ruine toutes les affaires... ». A.M. de Boislile, *op. cit.*, Lettre de Leuret au contrôleur général et réponse en marge du ministre, du 6 janvier 1710, p. 246, n°643.

chez le seigneur de Sartoux, par deux soldats et un complice en civil, persistant dans leur crime jusqu'à ce qu'ils soient mis en fuite par plusieurs voisins venus à la rescousse<sup>70</sup>.

L'appât du gain conduit à des infractions plus organisées et, souvent, répétées. La fraude à la police du pain est parmi les plus fréquentes, notamment fabriquer d'autres sortes de pain que le pain bis malgré l'interdiction des consuls prise par la délibération du 28 mai : à partir de juin, les boulangers et revendeurs convaincus d'avoir pétri ou vendu du pain blanc sont nombreux. D'autres fraudent la rève levée par la communauté ; cette infraction existe bien sûr en période ordinaire, mais elle devient plus grave en période de disette par le contexte particulier. Les peines infligées par le conseil varient en fonction de la quantité de pain ou de farine celée : de dix sols à plus d'une livre, et les pains sont confisqués en faveur des pauvres<sup>71</sup>.

Une autre fraude, banale, consiste à trafiquer le poids du pain. Aux tarifs fixés par la communauté correspondent des poids précis que les boulangers doivent respecter, ce qu'ils ne font pas toujours dans l'espoir d'arrondir leurs gains ; ici aussi, les infractions sont monnaie courante. L'une d'entre elle est l'occasion de prouver que l'intérêt de la communauté ne guide pas toujours seul les conseillers de ville.

A l'occasion du contrôle du poids d'un pain acheté par une cliente chez le revendeur Raphaël Laurens, le conseiller regardateur Pierre Artaud s'avise que celui-ci est trop léger pour le prix. Il s'agit d'un pain bis vendu un sol 6 deniers de 10 onces, vendu pour le poids normal de 12 onces. Artaud se rend chez le revendeur, trouvant d'autres pains de même sorte, « quoi que le pain vint seulement du four estant encore chaud, n'estant pas mesme bien cuit ni conditionné ». D'après la plainte déposée ensuite par le regardateur, il aurait décidé de mettre le pain sous séquestre, mais la femme de Laurens, Suzanne Bourelly, voulant l'en empêcher, aurait « posé sa main sur le bras gauche du suppliant pour luy faire lascher prise et l'auroit égratigné et mis en sang à la main gauche, continuant de le traiter de voleur, luy disant qu'il n'agissait que par des sentimens de malignité et pure malice (...) ». Pour finir, le revendeur l'aurait jeté hors de la boutique, « crime d'autant plus grave que le suppliant exerçoit l'office de regardateur et qu'il a esté fait une rébellion... ». L'affaire semble grave : outre la blessure subie par Artaud, il y a atteinte à un représentant de l'autorité public dans l'exercice de sa fonction. L'enquête est menée minutieusement, mais ce qu'elle fait ressortir n'est pas à l'honneur du conseiller... Les moyens de défense de Laurens et de sa femme proposent un autre scénario : Artaud aurait voulu sans autre forme de procès découper le pain de mauvais poids – ce que Laurens conteste – pour le distribuer immédiatement aux pauvres dans la rue. Laurens aurait insisté pour faire mettre le pain sous séquestre afin d'en vérifier le poids et faire établir sa bonne foi. Artaud aurait refusé, agrippant la table pour jeter les pains au sol, ce que Suzanne Bourelly, sa femme, aurait décidé d'empêcher en retenant la table. Au cours de cette algarade, le regardateur se serait blessé seul avec des échardes de bois arrachées à la table sous la violence de son geste. Le revendeur affirme : « Il n'est pas de l'ordre d'user de cette violence dans un temps que tous les boulangers vendent du pain du mesme poids que celui du suppliant (...) », ajoutant qu'un des précédents regardateurs lui aurait avoué « qu'on ne pouvoit plus suivre le taux qu'on avoit donné auparavant lorsque le bled estoit à trois livres le panal, et qu'il fallait faire les choses en conscience... ». Les témoignages recueillis sont discordants : le regardateur cité, Joseph Isnard, reste prudent dans son témoignage, se contentant de dire qu'il n'existe pas d'autre tarif que celui donné par les consuls, sans rien ajouter sur ce que Laurens prétend. Un voisin affirme que, passant devant la boutique à ce moment, il vit Suzanne Bourelly pousser plusieurs fois Artaud pour l'empêcher de prendre le pain, l'homme s'écriant aussitôt qu'elle l'avait blessé. La première cliente, de laquelle partit

<sup>70</sup> ADAM, Viguerie de Grasse, 10 B 14 : 1709. Plainte de noble Albert de Durand, seigneur de Sartoux, du 12 février 1709 (pour les poules) et plainte du sieur Antoine Raibaud, du 2 juin 1709 (pour les pigeons).

<sup>71</sup> AMG, FF 35 : justice, procédure, police, 1709-1723, procès-verbaux des 24 mai et 10 juin 1709.

toute l'affaire, raconte qu'elle entendait Laurens crier très fort, en parlant d'Artaud : « Celui-là ne vient que pour nous chagriner !... ». Tout ceci semble faire pencher la balance en défaveur du revendeur et de sa femme. Mais d'autres témoignages, ceux de personnes choisies au hasard dans la rue, lesquelles reconnaissant avoir acheté plusieurs fois du pain chez Laurens, démontrent que le pain qu'il fabrique pèse plus lourd que chez d'autres revendeurs et qu'il est de meilleure qualité. Le rapport de Michel Cresp, chirurgien n'est guère quant à lui de nature à éclaircir les faits : « Ledit Artaud (est) atteint de deux égratignures à la main gauche entre le pouce et le doigt appelé index (...) ; j'ai jugé lesdites escoriations pouvoir être faites avec les hongles, morceaux de bois et autres instruments propres à déchirer... ». En l'état de l'enquête, nul ne peut savoir qui dit vrai. Un élément rapporté par Laurens, et vérifié ensuite, incite les juges de la justice royale de Grasse, devant laquelle a été portée l'instance, à faire preuve de prudence. Laurens affirme : « Pierre Artaud, marchand parfumeur de ladite ville ayant conçu une haine implacable contre le suppliant à cause de quelques paroles que ledit Artaud auroit eues avec Jean Joseph Laurens, son frère, il a mis tout en usage pour faire éclater cette haine ; en effet, l'année dernière, estant consul, il l'a accablé de logements de gens de guerre pour raison de quoy le suppliant est en estat de se pourvoir en dommages et intérêts... ». Artaud aurait voulu continuer ses tracasseries, en prétendant que ses pains « n'estoient pas de poids quoi que dans la vente ils le fussent et au-delà par rapport à la cherté des grains ». Artaud aurait ajouté « qu'il vouloit le perdre et qu'il avoit le bras long, comme sy un regardateur qui n'a d'autre droit que celluy de la dénonciation au bureau de police put en user de la sorte à l'égard de cette manière, luy qui ne doit avoir en vue que l'intérêt du public en rendant justice au particulier qu'on visite... ». Les allégations sont vérifiées de part et d'autre – relatives au logement, au poids du pain... - et, le 19 novembre 1709, suivant les conclusions du procureur du roi, les juges royaux condamnent Suzanne Bourelly à « quatre livres d'amende envers ledit Artaud et en deux livres aussy d'amende envers le Roy » et Laurens est mis hors de cour et de procès. Si l'innocence du revendeur est donc reconnue, la probité d'Artaud, sans être formellement remise en cause, sort quelque peu ternie de l'affaire<sup>72</sup>...

Ces fraudes, réelles ou soupçonnées, sont punies avec régularité par les autorités de police. Mais les malversations les plus graves concernent les marchands de blé, car elles causent ou aggravent la disette. Ils ont certes le droit de rechercher « un gain juste et légitime et, en servant le public, d'établir leur maison ». Ce profit doit être raisonnablement proportionné aux avances qu'ils font, aux fatigues et aux soins qu'ils se donnent. Les « gens de bien » de la profession qui agissent « avec toute la fidélité, toute la droiture et la bonne foi » que leur métier requiert, se contentent de ce profit raisonnable. Mais tous n'agissent pas ainsi et les juristes ont dressé des listes très longues des infidélités à la loi qu'ils commettent quand ils sacrifient leurs devoirs à « leurs intérêts particuliers »<sup>73</sup>. Mais les marchands de profession ne sont pas seuls en cause. Lorsque les prix des grains montent, « un grand nombre de particuliers, non contents des gains excessifs qu'ils ont faits par la cherté des blés, commencent à ramasser encore les orges, les avoines et les autres menus grains qu'ils trouvent dans les marchés et chez les pauvres laboureurs, pour les mettre dans des greniers et

<sup>72</sup> Il est vrai que les condamnations prononcées quelques mois plus tôt par l'intendant contre les consuls de Grasse au même sujet des logements ne plaident pas en la faveur du regardateur. Pour l'ensemble de l'affaire, voir ADAM, Justice royale de Grasse, 9 B 242 : Ordinaire – Criminel, 1709 et 9 B 223 : Sentences criminelles 1706-1715.

<sup>73</sup> Par exemple : mêler des blés de diverses sortes, ou encore user d'artifices connus d'eux seuls pour « faire renfler le blé, le rendre frais, lui donner de la couleur et de la main... et c'est ce qu'ils appellent entre aux blâtrer », ou bien négliger de baisser les prix de leurs marchandises si elles ne sont pas vendues à la troisième exposition, comme le leur imposent d'anciennes lettres patentes de février 1416... François – Olivier Martin, *op. cit.*, p. 204 et 217. Parmi les juristes, on peut citer par exemple le Traité de la police de Nicolas de la Mare, paru en 1729.

les revendre l'hiver prochain à un prix excessif... »<sup>74</sup>. Il est bien vrai de dire que la crise se situe autant dans les effets de la nature que dans les stratégies humaines : on entend alors souvent parler de « complot des accapareurs », professionnels ou non<sup>75</sup>. Les déclarations royales, fréquemment rappelées, sont sévères à leur égard, et les consignes données aux intendants à leur sujet sont très fermes<sup>76</sup>.

Grasse n'est pas épargnée par ces procédés et là aussi, le stockage de grains cachés se pratique, d'autant plus volontiers que la configuration du sous-sol de la ville en facilite l'accomplissement : Grasse est percée de nombreuses voûtes qui servent de passage, d'entrepôts ou de soutiens pour les maisons, des tunnels nécessaires à l'entretien des canaux des tanneurs après leur fermeture, sans oublier les multiples caves voûtées sous les habitations. Certaines s'étendent sur trois niveaux, toutes ont au moins un lavoir et on peut même y découvrir une source. Il y a enfin de très nombreux passages souterrains privés, construits pour faciliter les communications entre les demeures, agrandir les caves<sup>77</sup>...

Inévitablement, des affaires d'accaparement de grains sont découvertes. L'une d'elle est particulièrement choquante, car elle concerne l'un des consuls, non de Grasse, mais d'un village voisin, Montauroux. Comme le constate le lieutenant particulier criminel de la Sénéchaussée Antoine Mouton, « malgré tous les soins que Sa Majesté s'est donnée pour (...) empêcher qu'il ne se fit de monopole à la débite des grains, attendu la disette où le royaume se trouve (...), néanmoins on voit de temps en temps des gens se présenter au marché que l'on a coutume de tenir deux fois la semaine, acheter du blé beaucoup plus qu'il n'en faut pour leur provision jusques à la récolte prochaine, ce qui fait présumer que ces personnes font des amas au préjudice des édits de Sa Majesté... ». Le mardi 25 juin, le lieutenant Mouton parcourt, aux côtés des regardateurs, les allées du marché, et aperçoit un particulier venu acheter trois charges de blé – soit environ 510 litres. Les regardateurs s'opposent à cet enlèvement, « si considérable tandis que la plupart de nos habitants ne peuvent en avoir que pour passer d'un marché à l'autre ». Pour contrer l'interdiction qui lui est faite, le particulier, dont il faut dire en passant qu'il est coiffé « d'une méchante perruque » - pour dissimuler un visage aisément reconnaissable ? -, et sans prendre garde à l'attention que lui porte le lieutenant particulier, « auroit parlé secrètement à un des marchands de bled, luy auroit donné des arres et sans mesurer ledit bled, auroit chargé ledit marchand de le luy porter au lieu de Montauroux, ce qui est ouvertement contraire aux déclarations du Roy (...). Ce qui marque encore mieux que lesdits Poulle (c'est le nom du particulier, dont on apprend par la suite qu'il est accompagné de son frère) veulent monopoliser, c'est que bien que lesdits marchands de bled leur ait dit qu'il avoit encore à Fayence, lieu de sa demeure, voisine de Montauroux, une assez

---

<sup>74</sup> Beaumanoir avait déjà expliqué que, en temps de disette, on ne doit pas laisser chacun faire à sa volonté, car il ne serait pas tolérable que « le riche homme les achetasse (les denrées) pour mettre en grenier et puis les tenissent sans vendre pour le tans enchiérir ». Chacun ne doit donc retenir que ce qui lui est nécessaire et mettre le surplus en vente, car il vaut mieux agir selon le commun profit « qu'à la volonté des gens qui veulent créer la cherté ». Beaumanoir, cité par François – Olivier Martin, *op. cit.*, p.195. A.M. de Boislile, *op. cit.*, Lettre du contrôleur général aux intendants, du 14 septembre 1709, p. 216, n°558.

<sup>75</sup> Jacques Dupâquier (dir.), *Histoire de la population française*, T2, Paris, PUF, 1988, 601 p., p. 510 et Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, « Crises de subsistances ».

<sup>76</sup> ADAM, Sénéchaussée de Grasse, 7 B 15 : Insinuations des édits, déclarations du Roy, lettres de provisions d'office... 1708-1715, Déclarations des 27 avril et 11, 22 et 25 juin 1709. On peut voir cette sévérité dans une lettre du contrôleur général aux intendants : « (Vous ferez) observer sans éclat les personnes qui se mêlent de ce mauvais commerce, et particulièrement ceux d'entre les marchands qui font des amas de grains, l'intention de Sa Majesté estant (...) de faire quelque exemple prompt et sévère des particuliers qui se trouveront le plus coupables de ces monopoles, afin que leur châtement puisse en arrêter la licence et procurer quelque soulagement aux peuples ». A.M. de Boislile, *op. cit.*, Lettre du contrôleur général aux intendants, du 14 septembre 1709, p. 216, n°558.

<sup>77</sup> Laure Hocquet, *op. cit.*, p. 83. ces constructions souterraines ont perduré jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Aujourd'hui, la plupart sont murées.

grande quantité de bled pour luy en vendre sur le mesme pied sans dégarnir le marché par un enlèvement si considérable, néanmoins, lesdits Poulle ont dit qu'ils vouloient cette quantité de bleds qui estoit exposée en vente... ». Le lendemain, Henri Poulle est entendu par le lieutenant criminel de la Sénéchaussée. Il nie les accusations portées contre lui, affirmant que, consul du lieu de Montauroux, bien loin de contrevenir aux déclarations royales, « il n'a fait que les exécuter en venant en ceste ville pour achepter des bleds pour secourir les pauvres de son lieu ». Le lieutenant, menant l'interrogatoire avec vigueur, soutient que « sous prétexte de venir en ceste ville pour achepter du bled pour les pauvres de son lieu, il se pourroit bien qu'il en (ait) achepté pour luy-mesme et pour en faire négosse et de nous dire avec les personnes qu'il est associé ». Poulle réfute ces dires, n'ayant « jamais fait aucun usage de vendre du bled et par conséquent qu'il n'est associé avec personne ». Le lieutenant criminel a tôt fait de mettre le consul de Montauroux face à ses incohérences, lui disant que « s'il venoit pour achepter du bled (...) pour les pauvres, il n'auroit point achepté à la sourdine et il en auroit demandé permission ; pour lors, tout le monde auroit concouru à luy en faire avoir... ». L'édile refuse de reconnaître les faits, plaidant l'ignorance et non la malice, mais son cas s'aggrave lorsque, entendu à son tour par l'officier de justice, le marchand de Fayence Honoré Henri témoigne du fait qu'il l'a payé en cachette un écu pour retirer tout son grain et le lui porter secrètement à Montauroux sur des bêtes toutes prêtes, postées un peu plus loin. Le particulier lui aurait même confié, le marchand « luy ayant demandé comme par curiosité s'il en vouloit pour la communauté de Montauroux, il luy auroit répondu qu'il le vouloit pour luy... ». D'autres témoignages ne plaident pas en faveur du consul, attestant de sa présence au marché les semaines précédentes, pendant lesquelles il aurait acquis 8 puis 25 panaux de blés. En réalité, la fin de l'histoire n'est pas connue, car il n'a pas été possible de retrouver, parmi les sentences rendues par la Sénéchaussée, le jugement sur cette affaire<sup>78</sup>. Il ne fait pas de doute que, si les faits furent avérés, la punition dut être sévère, encore aggravée par la qualité d'officier municipal de l'accapareur.

Le Grand Hiver de 1709 a donc suscité de la part des autorités locales une activité sans précédent, dans un contexte pourtant difficile. La lutte a été conduite pied à pied, dans tous les aspects de la crise : frumentaire, financier, criminel. Pour autant, les consuls ont-ils réussi à contrer tous les effets du Grand Hiver ? Répondre par l'affirmative reviendrait presque à nier la crise. Ce n'est pas le cas : à Grasse comme ailleurs, ses conséquences ont été terribles.

### • Une crise aux multiples visages

Le Grand Hiver se caractérise à Grasse par ses lourdes conséquences économiques. La culture majoritaire du terroir, l'olivier, est anéantie par les vagues de froid de janvier à mars. C'est une véritable catastrophe pour la région. Mais tout ne se résume pas à des chiffres, ou à des données abstraites de production ou de prix... Loin de ces contingences économiques, les hommes aussi souffrent certainement.

La perte des oliviers constitue, à lire les délibérations municipales, le drame absolu de l'année 1709. Dès janvier, on peut lire : « Les neiges et gelées continuelles et excessives qu'il fait ont bruslé les oliviers, orangers et autres arbres et les plantes et les herbes, gellé les olives et oranges qui estoient en estat (...) ; la grande quantité des travailleurs nourris journellement par leur travail à la cueillette des olives et à l'entretien des arbres (sont) réduits dans une misère si extraordinaire... ». Les lamentations continuent au mois de février, au sujet de « la perte infinie que les habitants de ceste ville ont fait par la mortalité des (...) arbres, causée par les gelées dont il n'y a mémoire d'homme, qui fut un malheur si extraordinaire (...) ; (du

---

<sup>78</sup> ADAM, Sénéchaussée de Grasse, 7 B 811 : sentences criminelles 1676-1720. Pas de mention de l'affaire en 1709, 1711, 1714, 1715, 1716 et 1718. L'année 1710 manque.

désespoir (des consuls) par la grande misère des habitants qui sont en état d'abandonner leurs biens pour aller en un autre pays voir et trouver par leur travail journalier leur nourriture... ». En juillet, les consuls précisent : « La rigueur de l'hiver dernier a achevé de la ruiner (la communauté) par la mortalité des oliviers qui faisaient tout son revenu ; les autres arbres qu'elle a perdus par la gelée et les autres denrées ne suffisaient pas, à beaucoup près, pour la moitié des cultures (...). Les habitants ne peuvent plus subsister, ne leur restant que leur mauvais terrain, dont les cultures surpassent de beaucoup les revenus »<sup>79</sup>.

Que de malheurs, maintes fois répétés ! Qu'en est-il, en réalité ? Le bilan est-il aussi sombre que celui-ci qui se profile ici ?

Les consuls ne sauraient être objectifs : notables de la région, ils sont propriétaires pour une grande part des terres ravagées par le froid et ce sont leurs profits qui ont disparu avec le gel. Cependant, et malgré l'exacerbation des sentiments propre à l' Ancien Régime, il est indéniable que la perte des arbres fruitiers, notamment celle des oliviers, est dramatique : « Dans nos contrées, l'olivier est le sujet presque obligé de toutes les conversations ; ce n'est pas surprenant car cet arbre nous intéresse au plus haut degré ; il y fait notre bien-être ou notre malaise !... »<sup>80</sup>. Le terroir de Grasse se prête à la culture de l'olivier, car l'arbre préfère les terres qui « présentent une inclinaison, et qui permettent par là de placer cet arbre en échelons, parce qu'alors il reçoit mieux les rayons du soleil, dont il aime la chaleur »<sup>81</sup>. Le climat préalpin, plus frais autour de Grasse, lui est un peu moins favorable que la chaleur de la plaine qui s'étend à ses pieds, néanmoins, sa culture a conquis l'espace, car il aime les sols caillouteux et beaucoup le sont autour de Grasse : les versants sont en proie au ruissellement et, « à cause de la situation et de la rapidité du terroir »<sup>82</sup>, les sols sont ravinés par les eaux avant qu'elles ne s'arrêtent dans la plaine en contrebas. De plus, jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, cette extension relève du besoin de mettre en valeur assez systématiquement ces sols ingrats, par le développement de la « plantade ». De fait, l'olivier, avec très peu de soins et d'engrais, une taille grossière à la serpette, produit abondamment et régulièrement, une année sur deux. La floraison s'annonce en avril, l'arbre fleurit en mai et en juin, commence son fruit en juillet, et le porte pendant l'automne et l'hiver, époque alors de sa maturité, qui se prolonge quelquefois jusqu'au printemps suivant. L'arbre est ainsi toute l'année au travail<sup>83</sup>. A Grasse, on rencontre diverses sortes d'oliviers, celles dénommées le « pendoulier », le « caillet » et l' « abaran ». Le fruit du pendoulier, de forme petite, ovoïde, produit l'huile la plus fine et la plus abondante. L'abaran, aux fruits assez gros et sphériques, se localise plutôt dans la région de la Gaude, Vence, Saint-Jeannet et Tourettes<sup>84</sup>.

C'est un végétal relativement fragile, exposé à de nombreux revers. Parmi eux, le vent et la neige : celle-ci, abondante et persistant de janvier à mars lors du Grand Hiver, en s'appesantissant sur les branches, les a cassées et mutilées ; le gel est venu parachever l'ouvrage : « Les froids excessifs tantôt glacent ses rameaux ou paralysent les parties les plus vitales de son corps et tantôt, plus funestes encore, le frappent d'une mortalité complète et générale. Tel (a) été, ô souvenir douloureux !, le désastre de 1709 !... »<sup>85</sup>.

---

<sup>79</sup> AMG, BB21 : délibérations communales 1706-1709, délibérations du 17 janvier et du 13 février 1709 et BB 22 : délibérations communales 1709-1710, délibérations du 28 juillet 1709.

<sup>80</sup> André-Antoine Leydier, *Nouveau petit traité de l'olivier, contenant tout ce qu'il est utile de savoir pour le connaître, dans sa beauté comme dans ses revers ; pour le reproduire, l'élever, le soigner, le bien cultiver et le défendre contre les insectes ; en un mot pour en obtenir le plus d'avantages possible*, Grasse, Dufort aîné, 1842, 121 p., Avant-propos. Cette remarque date de quelque cent trente ans plus tard, mais elle pourrait tout aussi bien concerner le début du 18<sup>e</sup> siècle, tant l'olivier a conquis l'espace autour de Grasse.

<sup>81</sup> André-Antoine Leydier, *op. cit.*, p. 36.

<sup>82</sup> AMG, BB 22, délibérations communales 1709-1710, délibération du 9 août 1709.

<sup>83</sup> André-Antoine Leydier, *op. cit.*, p. 7.

<sup>84</sup> Pierre-Jacques de Castel, *op. cit.*, p. 188-189.

<sup>85</sup> André-Antoine Leydier, *op. cit.*, p. 75.

Pourquoi la perte des oliviers constitue-t-elle une calamité économique ?

L'arbre est évidemment cultivé pour l'huile qu'il produit après traitement des fruits<sup>86</sup>. Son importance économique est bien connue, susceptible d'accroître tous les revenus, familiaux et municipaux, et le commerce de l'huile supplante d'ailleurs, dans cette région, celui du vin. Sans entrer dans le détail du cadastre, il faut retenir que la valeur de l'arbre dépend de la fertilité du fonds, de son exposition climatique et des soins qui lui sont apportés. A quelques exceptions près, on peut confirmer que le « bon olivier » est par essence « bourgeois ou mesnager », le mauvais, planté n'importe où et mal entretenu, est « travailleur ou artisan »<sup>87</sup>. Dans l'ensemble, les habitants de la région sont tous plus ou moins concernés par cette culture, qu'il s'agisse d'une petite plantation, un à quelques oliviers, à plusieurs dizaines, car l'olivier valorise la terre de deux à trois fois et demi. Comme l'avait déjà souligné Vauban, « il y a un très grand nombre de gens qui, ne faisant profession d'aucun métier en particulier, ne laissent pas d'en faire plusieurs très nécessaires... Pendant la fauchaison, la moisson et les vendanges, ils gagnent pour l'ordinaire d'assez bonnes journées, mais il n'en est pas de même le reste de l'année »<sup>88</sup>.

L'huile est la véritable richesse de la Provence ; Grasse n'échappe pas à la règle. Son oliveraie est dense et l'huile grasse est très appréciée : elle alimente un double courant commercial, une exportation d'huile par les mouillages de Cannes et d'Antibes (favorisant ainsi la prospérité des jarreries de Biot et de Vallauris) et l'approvisionnement industriel des savonneries de la ville<sup>89</sup>. Voici quelques exemples de prix dans la région : à Draguignan, l'huile vaut en 1708 10,5 livres la coupe. A Marseille, le prix de l'huile importée du Levant et de Barbarie coûte la même année 33,5 livres le millerolle<sup>90</sup>. C'est donc un commerce d'un bon rapport, et l'huile constitue un élément commercial fondamental pour Grasse.

Outre ce premier aspect, l'huile est l'objet d'une fiscalité qui conditionne son rôle économique. Comme nombre de produits, elle est soumise à une diversité de droits complexes, partagés entre les finances du roi, les droits d'origine ancienne... et les finances

---

<sup>86</sup> La première opération, le détritage des olives pour les réduire en pâte, est toujours faite suivant le même principe : c'est une meule verticale qui tourne autour d'un axe, fixé par l'intermédiaire d'une poutre horizontale, et qui écrase les olives sur la meule dormante. Les systèmes d'assemblage sont en bois, faciles à ajuster. Il faut ensuite presser cette pâte pour en extraire la précieuse denrée. En Provence, on utilise surtout le pressoir à vis, mais il est fragile : la partie supérieure saute sous la pression et les deux poteaux verticaux ne sont pas suffisants pour la retenir ; les appels aux artisans sont fréquents pour des réparations coûteuses. Aussi, s'impose lentement le pressoir à chargement ou pressoir à chapelle : on encastre le bâti supérieur dans une voûte de pierre accolée au mur : la « chapelle », ce qui lui assure une résistance plus grande ; on peut donc utiliser des vis plus importantes et améliorer la pression, mais on ne peut plus charger que de face. Cette innovation très prônée par les grands propriétaires se répand lentement, car elle coûte cher et demande une place importante. Pour cette raison, les petites presses de bois survivent encore longtemps : elles répondent à un niveau technique plus élémentaire, mais sont bien adaptées aux ressources d'investissement des petits mouliniers, avec de faibles coûts de réparation qui compensent la relative fragilité de l'ensemble. Marie-Claire Amouretti, « Des agronomes latins aux agronomes provençaux : les moulins à huile », Marseille, *Provence Historique*, TXXXI, fasc.124, avril-mai-juin 1981, pp. 83-100, p. 89 et 94-95.

<sup>87</sup> Michel Derlange, « Olivier, huile et gestion communale en Provence orientale sous l'Ancien Régime », Marseille, *Provence Historique*, TXXXI, Fasc.124, avril-mai-juin 1981, pp. 113-125, p. 115.

<sup>88</sup> Jean Meuvret, « La France au temps de Louis XIV. Des temps difficiles », *op. cit.*, p. 17-37, p. 18. Un rapport de l'état des oliviers après le gel de l'hiver 1755, rapportant les noms et professions des propriétaires des arbres morts, confirme cette affirmation pour les années suivantes : une proportion égale de ménagers et de gens vivant noblement, presque autant d'artisans, tous étant suivis des travailleurs et, loin derrière, les négociants et marchands, et les officiers. Ensuite, la taille des propriétés varie en fonction de la fortune. AMG, HH2 : Agriculture 1242-1789, Rapport des dommages causés aux arbres du terroir par les grands froids, 2 août 1755. Il n'a hélas pas été possible de retrouver un semblable état à propos des dommages causés en 1709, même si mention en est faite dans les délibérations municipales.

<sup>89</sup> Michel Derlange, *op. cit.*, p. 123.

<sup>90</sup> René Baehrel, *op. cit.*, p. 567-569. On rappelle que le millerolle comprend trois coupes. Donc, le millerolle vaut à Draguignan 31,5 livres. Les prix sont donc à peu de choses près équivalents.

locales ; il y a aussi les taxes au gré des traites et des douanes. La Provence est une province réputée étrangère, constituant une entité douanière indépendante, ce qui entraîne la multiplication des barrières destinées à assurer la perception des droits. L'huile supporte ainsi certains droits spécifiques. Pour le roi, on trouve d'abord le droit sur les huiles établi en mai 1705, auquel la Provence est abonnée pour 91 000 livres, transformant ce droit, dans son essence indirect, en imposition directe<sup>91</sup>. Ce droit ne concerne que les huiles destinées à la consommation. Celles destinées au commerce supportent, pour résumer, un droit de 50 sols par quintal et les 4 sols pour livre, 20 sols pour le droit de foraine et 4 sols pour livre et, pour finir, un droit de quittance porté à 11 sols 16 deniers par quintal. On trouve ensuite les droits perçus par la Chambre de Commerce de Marseille, car avec son port franc, Marseille est assimilée à l'étranger – sauf pour la consommation : normalement, aucun droit ne devrait être perçu, en réalité beaucoup restent en vigueur malgré la franchise – droits appelés « cottimo », « poids et casse », « 20% ». Pour la communauté, il faut compter les rêves, portant sur des fruits, denrées et marchandises de consommation, et des taxes portant sur les marchandises en transit. Pour les premières, à Grasse, la rêve de l'huile, taxée à un taux minime – 2 sols le millerolle (65 litres)- et vendue au détail au magasin communal, n'est pas d'un très bon rapport<sup>92</sup>. C'est normal : la rêve ne vise que ceux qui échappent à la fiscalité foncière ou à celle du moulin, les travailleurs étrangers par exemple. Pour les secondes, les entrées et sorties en gros du commerce local sont aussi taxées, même faiblement, par la communauté, entre 2 et 6 sols le millerolle, pour ne pas décourager les échanges. C'est le droit de cassette. L'huile est taxée à son entrée, dans la ville<sup>93</sup>. Ce qui se paie aussi, c'est la production, par l'usage des moulins à huile : ceux-ci, dans la région, sont propriété de la communauté ou des particuliers qui furent un temps ses créanciers, ou des hommes d'affaire qui profitent de l'absence de contrainte seigneuriale en terre royale<sup>94</sup>. Ceux-ci exploitent alors leur bien en le louant aux paysans qui viennent y broyer leur récolte, prélevant la vingtième ou la trentième partie de l'huile recueillie, selon les contrats. En Provence, la banalité des olives est réelle et concerne toutes les olives du terroir consommées sur place ou exportées, frappant tous les propriétaires. Les modalités pratiques de la perception de ces droits sont variables ; elles dépendent du sort des grignons et marcs résultant du pressurage et de l'échaudement des olives. Les grignons sont des tourteaux de marc d'olive ; ils constituent un excellent aliment pour le bétail. Le marc d'olive est le résidu des olives broyées. A Grasse, tous deux appartiennent au propriétaire du moulin, qui se rémunère de cette manière.

Outre ces droits spécifiques, l'huile supporte tous les autres droits de la fiscalité ordinaire : foraine et autres douanes et péages réunis au domaine. Enfin, il suffira de dire en résumé que l'huile, comme les autres produits de commerce sous l'Ancien régime, est prise dans un écheveau fiscal complexe, qui mériterait plusieurs études particulières.

On comprend mieux l'étendue de la perte subie et les lamentations consulaires. A lire les administrateurs, il s'agit d'une perte « inconcevable », qui ne pourra « estre réparée que par des siècles entiers »<sup>95</sup>. Evidemment, la crainte est exagérée, sur le nombre d'années en non-

<sup>91</sup> « L'abonnement de l'impôt est, en Provence, une faculté imprescriptible... On peut appeler l'abonnement un don gratuit qui est à peu près l'équivalent de ce que produiroit au roi le nouvel impôt, et à l'aide duquel nous nous rachetons des poursuites qui accompagnent toujours la perception en nature... ». La province rachètera l'abonnement en 1713 pour 200 000 livres. Coriolis, cité par Françoise Hildesheimer, « L'huile, objet de fiscalité en Provence sous l'Ancien Régime », Marseille, *Provence Historique*, TXXXI, Fasc.124, avril-mai-juin 1981, pp. 127-152.

<sup>92</sup> Elles le seront plus en 1745, notamment les huiles foraines, avec une taxe de 30 sols ; celle-ci sera suspendue par arrêt du Conseil de septembre 1773 sur l'opposition des fabricants de savon et rétablie en 1775 pour les propriétaires de terres et de moulins à huile. Françoise Hildesheimer, *op. cit.*, p. 142.

<sup>93</sup> Comme les fromages, les figues sèches et les raisins muscats. Michel Derlange, *op. cit.*, p. 122-123 et Paul Sénequier, *op. cit.*, p. 219.

<sup>94</sup> Michel Derlange, *op. cit.*, p. 118.

<sup>95</sup> AMG, BB 22 : délibérations communales 1709-1710, délibération du 28 juillet 1709.

production. Elle est cependant justifiée. L'intendant, même s'il tempère le raisonnement, le constate à son tour : « L'état de cette province est encore devenu plus malheureux par la perte des oliviers ; elle n'est pas tout à fait générale qu'elle est exposée dans le placet : quelques-uns repoussent à présent ; mais il est certain que, de trois ans d'ici, les moins maltraités ne seront en état de porter du fruit... ». Il ne parle que des arbres qui ont survécu et qui sont somme toute assez peu nombreux ; les autres sont morts. Cette destruction presque totale oblige à des reconstitutions, affaires coûteuses et de plusieurs décennies<sup>96</sup>. La mise de fonds est toujours importante ; la première vendange n'arrive qu'après la quatrième ou cinquième année or, on sait qu'il faut craindre un grand hiver tous les huit ou neuf ans et s'il a survécu, malmené par le froid, l'olivier ne recommence à produire que le tiers de ce qu'il produit habituellement. Ainsi, pour toute plantation, non seulement il faut être capable de déboursier, mais aussi d'attendre les rentrées, donc disposer d'une épargne<sup>97</sup>.

Le manque à gagner touche les particuliers qui vivent du commerce de l'huile ou bien arrondissent leur revenu, il atteint aussi les journaliers dont l'activité consistait à faire la cueillette des fruits. Les artisans sont aussi concernés : par exemple, les tanneurs assouplissent pour beaucoup leurs peaux à l'huile d'olive. La communauté – et le pouvoir royal, aussi – est touchée par l'atteinte portée à la fiscalité dont il a été question plus haut<sup>98</sup>. La perte de revenus qui frappe Grasse et ses habitants est immédiate. En outre, beaucoup de rentes et de revenus fonciers se paient en huile ; ce n'est donc pas uniquement le produit physique qui manque, dans cette alimentation où il n'y a pas de beurre : c'est tout un système économique et financier qui s'écroule pour plusieurs décennies<sup>99</sup>. En effet, la mort des arbres a des conséquences sur le long terme. On assiste notamment à une certaine reconversion des terres, celles qui récemment encore complantées en oliviers, « se sèment à présent et leur production dépassant la moitié de ce que les huiles pouvaient valoir, le fermier se trouvera indemnisé par les grains de la perte des huiles »<sup>100</sup>, cependant cette tendance reste marginale. Dans l'ensemble, on essaie de faire repartir la culture : il faut couper au pied les oliviers qui ont séché de façon à provoquer la repousse de rejetons, et veiller à ne pas en laisser trop, sinon cela fatigue les sols<sup>101</sup>. Mais c'est difficile et demande beaucoup de temps et de travail.

---

<sup>96</sup> Gérard Gangneux, « L'olivier et ses perspectives de rentabilité en France méditerranéenne dans les domaines de l'ordre de Malte, 1675- fin XVIIIe siècle », Marseille, *Provence Historique*, TXXXI, fasc.124, avril-mai-juin 1981, pp. 101-112, p. 102.

<sup>97</sup> L'olivier est en effet un arbre long à produire. Pour plus de précision : à dix ans, il donne trois kilos d'olives ; à vingt ans, sept kilos ; à trente ans, treize ; à cinquante ans, dix-neuf ; à cent ans, cinquante. Ces données varient en fonction de l'espèce, mais elles permettent d'obtenir un ordre de grandeur. René Baehrel, *op. cit.*, p. 147-148 et 157.

<sup>98</sup> C'est flagrant, avec cette requête des consuls de Toulon : « La perte des oliviers devant faire cesser pour une trentaine d'années la production des huiles nécessaires aux fabriques de savon, on demande que le droit de 50 sols par quintal qui charge les huiles étrangères à l'entrée soit supprimé à Toulon comme il l'est à Marseille par la franchise de ce port ». Dans une lettre du 4 octobre 1710, l'intendant Le Bret conseille d'accorder la franchise pour 25 ou 30 ans, mais en limitant cette franchise à la consommation de Toulon par une obligation de payer des droits de sortie. A.M. de Boislile, *op. cit.*, Lettre des maires et consuls de Toulon au contrôleur général, du 3 octobre 1709, p. 226, n°584. Il semble bien que la catastrophe ait été à l'origine d'une remise en cause du système traditionnel de la levée de l'imposition à la quotité des livres cadastrales de chaque tènement dans certains nombres de communautés de Basse-Provence orientale entre Barjols et Draguignan. Il parut plus juste de recourir à un prélèvement en nature sur les fruits effectifs, pratique qui se poursuivit jusqu'à la Révolution. Cela évita d'avoir à refondre totalement le cadastre, opération toujours coûteuse nécessitant un nouvel arpentage et une estimation sur le terrain. Michel Derlange, *op. cit.*, p. 116.

<sup>99</sup> Marcel Lachiver, *op. cit.*, p. 300.

<sup>100</sup> Gérard Gangneux, *op. cit.*, p. 108.

<sup>101</sup> Il faut ensuite couper chaque année, toujours à peu près la moitié des jeunes pousses de chaque tige et la tenir bien droite à l'aide d'un échelas. Il faut l'arroser abondamment le soir en cas de grandes chaleurs et le protéger du froid en couvrant les pousses. Il faut aussi bêcher deux fois par an le terrain alentour et enlever les plantes parasites. On le fume un peu chaque année et, après avoir laissé passé la première année, il faut l'élaguer un peu année après année. André-Antoine Leydier, *op. cit.*, p. 19 et 47.

Depuis la crise, Grasse conserve l'huile de son terroir pour la consommation de table et importe des huiles grasses et moins chères de Nice et de Gênes : l'huile de Ligurie convient mieux notamment aux savonneries, ce qui incite les producteurs à la mélanger à l'huile locale. L'effet est malheureux : d'après les consuls, cela donne « des puanteurs et un mauvais goût », et « détruit la bonne qualité des huiles de Grasse. C'est pourquoi depuis plusieurs années, les négociants de ce royaume ne viennent plus en acheter »<sup>102</sup>. Cette mauvaise qualité ruine la réputation du produit : « La qualité de l'huile qui se fabrique autour de cette ville est mauvaise. Ce fait a d'ailleurs une grande importance. Elle est si inférieure à celle qui se fabrique dans le Comté de Nice et la Riviera de Gênes, que celle-ci vient luy faire concurrence jusque dans ce pays. La cause vient de la négligence des paysans ; ils conservent longtemps les olives avant de les dégriter, il est vrai que le nombre des moulins n'est pas assez élevé et qu'ils appartiennent à des seigneurs qui perçoivent une banalité là-dessus. Il faut donc prohiber le resserrage des grignons, et il faut aussi multiplier le nombre des moulins. Pour cela, il est nécessaire de racheter les banalités, ce qui pourrait se faire en levant un droit modique sur l'usage de ces moulins. Leurs propriétaires devront avoir trois cortins (récipients) de rechange par semaine, afin de laver entre temps ceux qui ont servi. Ce ne serait pas une bien grosse dépense qui serait bien compensée par les avantages qu'il donnerait au pays »<sup>103</sup>. Il faut dire que le subdélégué cherche à obtenir le rachat des banalités ; son exposé a donc un objectif précis. Il n'en est pas moins vrai. En témoignent ces négociants de Grasse, qui rapportent en 1748 : « Nos huiles, depuis 1709, sont en concurrence avec celles des rivières de Gênes et de certaines parties de l'Italie ; la multiplicité des droits a établi, en faveur de la denrée étrangère, une préférence qui ruine notre commerce, depuis que l'intendant exige que les marchandises entrent en transit par Marseille »<sup>104</sup>.

En outre, on sait très vite que la crise provoquera une carence suffisamment longue de la production, ce qui justifie dès l'année 1709 une renégociation des contrats<sup>105</sup>. Le 5 août, la communauté passe une convention avec Laurent Jourdan, fermier du savon. Celui-ci, pour tenter d'obtenir du roi l'annulation de son contrat avec la ville, dans le cadre d'une rescision pour lésion, a invoqué le cas fortuit, « arrivé par la gelée des oliviers qui a considérablement augmenté le prix du savon, et dont il ne peut plus faire la débite ». La communauté, informée de ses intentions, envisage alors de se pourvoir en justice pour le contraindre, mais elle reconnaît que « l'événement de ce procès est incertain », et que « le cas fortuit n'est que trop évident puisqu'il a réduit ceste ville à la dernière misère ». Conseillée par son avocat, le sieur Leblanc, elle préfère réaliser une médiation avec Laurent Jourdan, portant « qu'en payant ledit Jordan 520 livres moitié à Saint-Michel et moitié à la Noël, il demeurerait déchargé de ladite ferme sauf à la communauté de faire faire la fourniture, débite du savon... ». Ce ne sera que l'occasion, plus tard, de négocier un nouveau contrat, dont les termes seront moins difficiles à tenir<sup>106</sup>. Ces redéfinitions touchent toutes les institutions de la ville, les hôpitaux également. Pour les mêmes raisons, dès le mois de juin, les fermiers du moulin de l'Hôpital Saint-Jacques

<sup>102</sup> Michel Derlange, *op. cit.*, p. 123.

<sup>103</sup> Maurice Bordes (dir), *op. cit.*, p. 41-42.

<sup>104</sup> G. Valran, *op. cit.*, p. 34. Conséquence de cette concurrence des huiles étrangères : avant même que l'oliveraie grasse ne retrouve sa vitalité, on entre en surproduction. Les consuls taxent alors les importations, celles-ci passant des 2 sols le millerolle habituels à 20 sols. Cela n'eut pas l'heur de plaire aux producteurs, qui luttèrent pour faire rapporter ces mesures. Finalement, l'huile fut taxée 30 sols le quintal avec, en contre - partie, l'abandon de la rève du savon. En même temps, la ville s'engageait à surveiller les moulins des particuliers de manière à pouvoir garantir par un label à ses armes la qualité d'origine de l'huile locale, « ce qui devait ménager le développement des fabriques tout en occasionnant une grande consommation d'huile et par là même procurer plus facilement le débit de la production locale ». Les propriétaires locaux, principaux producteurs, ont réussi à préserver leurs intérêts. Michel Derlange, *op. cit.*, p. 124.

<sup>105</sup> « La Provence, dit-on, souffrira pendant dix ans la perte, une année portant l'autre, de 5 à 6 millions qu'elle tirait de ses huiles ». G. Valran, *op. cit.*, p. 8.

<sup>106</sup> AMG, BB 22 : délibérations communales 1709-1710, délibération du 5 août 1709.

de Grasse, l'Hôtel Dieu, « qui ont encore trois ans à courir de leur bail, n'ayant joui qu'une année, (ont demandé) une diminution de la rente à cause de la mortalité des oliviers arrivée par le froid et la gelée extrême du mois de janvier dernier ». L'hôpital ne sera pas prompt à leur accorder ce qu'ils souhaitent, puisqu'une enquête est ouverte, conduite par deux membres du Bureau de l'hôpital, François Mérigon et François Réa ; elle n'aboutit que le 1<sup>er</sup> janvier 1710, à une diminution de 97 livres sur la rente de la troisième année et 100 livres sur la quatrième et dernière année<sup>107</sup>.

La perte des oliviers entraîne donc un dommage considérable pour la région de Grasse, qui ne sera récupéré qu'au bout d'une vingtaine d'années<sup>108</sup>. Dommage d'autant plus cruel que les prix de l'huile grimpent jusqu'au milieu des années vingt, allant jusqu'au double des prix d'avant le grand hiver, pour revenir ensuite à des niveaux relativement raisonnables, juste au moment où les nouvelles plantations commencent à produire de manière significative<sup>109</sup>.

Ce long développement consacré à l'olivier ne doit pas faire oublier les autres cultures, qui ont elles aussi souffert du gel, comme en témoigne l'intendant Lebrét : « Pour ce qui est des vignes, elles ne sont pas gâtées pour l'avenir ; mais la récolte de cette année est très mauvaise. Les orangers et figuiers sont absolument perdus ; vous jugerez aisément de l'importance de la première espèce ; mais les figuiers ne vous paroîtront peut-être pas mériter qu'on en fasse mention. Ils sont cependant d'un grand objet dans les vigueries dont il s'agit (dont celle de Grasse) : les figues sèches faisoient la matière d'un commerce assez considérable, et le peuple s'en nourrissoit pendant plus de cinq mois de l'année... »<sup>110</sup>.

Incidentement, les troupeaux ont aussi souffert du froid, ce qui motive les fermiers de la boucherie de Grasse à réclamer à la communauté une indemnité « à cause de la cherté du bétail arrivée par la surmortalité du bétail causée par la rigueur de l'hiver dernier... ». La communauté en est pour encore 460 livres de la poche de ses contribuables<sup>111</sup>.

Enfin, le Grand Hiver a conduit bien des familles au bord de la ruine. On retrouve partout des mentions de biens aliénés au moment de la crise, ou dans les mois qui suivent. Combien ont du vendre pour solder des arrrages de dettes, souvent pour une bouchée de pain ? Ces aliénations se font surtout en 1710, quand toutes les ressources des débiteurs sont épuisées et que la vente s'impose pour calmer des créanciers qui ne veulent pas – ou plus – attendre.

---

<sup>107</sup> AMG, E 3 : Archives de l'hôpital Saint-Jacques de Grasse, délibérations 1674-1718, délibérations des 26 juin 1709 et 1<sup>er</sup> janvier 1710. De même, les comptes du trésorier montrent la réduction des pensions accordées par l'hôpital à certains de ses débiteurs sur plusieurs années, en raison des circonstances : « Je me charge de 51 livres 10 sols que j'ai reçus de Laurent et Honoré Chevy, père et fils, sçavoir 21 livres 10 sols pour un courant de pension échu le 18 janvier 1709 et 30 livres pour deux courants échus le 18 janvier 1711 réduits à 15 livres pendant 5 ans attendu la mortalité des oliviers par délibération verbale ». E 17 : Archives de l'hôpital Saint Jacques de Grasse, Comptes rendus par le trésorier de Lisle, seigneur de Caillan, 1661-1714, Comptes de 1711.

<sup>108</sup> A partir des années trente, on assiste à un redémarrage généralisé. Le négoce des huiles prospère à nouveau. La savonnerie, qui dépend de l'huile et de la parfumerie, se réorganise dans la cité en sept fabriques qui font travailler durant neuf mois de l'année 28 ouvriers et produisent 23 000 quintaux au prix les plus avantageux de France ; la région exporte vers le sud-ouest et l'Auvergne, ainsi que vers les Etats italiens. Dès le début du 18<sup>e</sup> siècle, d'importantes sociétés commerciales sont fondées grâce à des capitaux familiaux : commerce des huiles, mais aussi des cuirs, des parfums, des graines, des épices... Les négociants grassois achètent des parts des importantes flottes du commerce marseillais. C'est très rentable : le profit peut atteindre de 80 à 95% le prix de la cargaison au départ. Paul Gonnet, *op. cit.*, p. 59.

<sup>109</sup> Gérard Gangneux, *op. cit.*, p. 107-108 et René Baerhel, *op. cit.*, p. 569.

<sup>110</sup> A.M. de Boislile, *op. cit.*, Lettre de l'intendant Lebrét au contrôleur général, du 27 septembre 1709, p. 223, n°575.

<sup>111</sup> AMG, BB 22 : délibérations communales 1709-1710, délibération du 5 août 1709. On rappelle que ces fermiers jouissent du monopole de la vente, à peine d'une amende de dix livres et de la confiscation de la viande à la charge des concurrents. En contrepartie, ils doivent fournir « de la chair en suffisance, bonne et de recepte, aux particuliers, manants et habitants de Grasse ». La nature des viandes à fournir varie selon la saison : d'octobre à janvier : mouton ; de janvier à fin mai : agneau, veau, chevreau ; de mai à la Saint-Michel, mouton encore ; jusqu'à Noël, chèvre et brebis et de la Saint-Michel à la Saint-Jean, du bouc. Pierre-André Sigalas, *op. cit.*, p. 66-67.

Partout, la petite paysannerie subit cette dure loi de la nécessité<sup>112</sup>. Un exemple grassois suffit pour montrer que la région n'est pas épargnée. Le 4 janvier 1710, Henry Passerel, tuteur de Guillaume Passerel son neveu, est contraint de vendre les biens de l'hoirie de son frère Barthélémy décédé, « pour payer les créanciers, attendu que les biens présentement ont détérioré et diminué de beaucoup par moyen de la rigueur de l'hiver dernier qui a tué et bruslé les oliviers, figuiers et autres arbres et que les biens ne peuvent pas subvenir au payement des tailles et pensions (...), et que même ne se trouve à les arrenter... ». La vente est autorisée par ordonnance du juge d'Auribeau du 18 novembre 1709, après que l'assemblée des parents de l'enfant a été réunie. Ainsi, pour payer la taille, le tuteur se trouve contraint de vendre une maison « y ayant une chambre et une étable, situées dans l'enclos dudit Mougins et deux parties de pièces situées au terroir de cedit lieu » ; la vente est conclue au bénéfice de Louis Champin, travailleur du village, pour la somme de 210 livres. La vente n'est pas trop mal conclue, car la maison avait été estimée 108 livres. L'ajout du terrain, inculte depuis plusieurs années, explique le prix final<sup>113</sup>.

Le Grand Hiver de 1709 est un moment bien difficile à passer sur le plan économique : perte des arbres, fléchissement de l'économie qui en découle, ruine des particuliers... Le bilan est lourd. Hélas, si la crise fauche Grasse en plein essor, elle atteint aussi ses forces vives, les hommes. Dans quelle mesure la population a-t-elle souffert du froid et de la faim ?

Il est bon d'abord de rappeler brièvement la définition d'une crise démographique. Au-delà des nuances d'un lieu à l'autre, d'un temps à l'autre, l'essentiel reste la mortalité excessive, signalée par la pointe des courbes de sépultures. L'intensité peut varier selon le moment et le lieu. Le second aspect de la crise – et non le moindre – est la chute de la nuptialité. Il est naturel que le climat d'insécurité – militaire, alimentaire... - conduise au report des mariages à des temps meilleurs. Le troisième aspect de la crise démographique est le fléchissement des conceptions, causé par exemple par la mort de l'un des conjoints, ce qui réduit le nombre de femmes exposées à une grossesse, ou par l'aménorrhée de famine provoquée par la sous-alimentation, bien examinée par Emmanuel Le Roy Ladurie<sup>114</sup>. Sans revenir sur le long débat qui a longtemps opposé les spécialistes, il suffira de rappeler en pastichant la formule de Georges Livet, de 1963, que la mercuriale ne secrète pas toujours la mortalité : toutes les chertés n'entraînent pas des mortalités sensibles, et toutes les mortalités ne se lisent pas sur les courbes des prix des grains. Il est bien certain que la famine peut être meurtrière si la raréfaction des nourritures est totale ou si de très mauvaises récoltes se sont succédées sans discontinuer. Mais c'est loin d'être le cas ordinaire, et il est difficile d'imaginer des troupes entières d'hommes, de femmes et d'enfants mourant d'inanition pure, même au moment des crises les plus terribles du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>115</sup>. Le plus souvent, la priorité revient, comme facteur de mortalité, à la maladie épidémique. Les périodes de guerre également, avec le mouvement des troupes étrangères, favorisent la circulation des maladies. La crise de subsistances, quant à elle, lorsqu'elle n'est pas liée à la maladie, provoque un creux dans la courbe des mariages et celle des naissances, sans affecter celle des décès<sup>116</sup>.

Paradoxalement, il est bien connu maintenant que le Grand Hiver, malgré les descriptions terribles qui sont faites en certains coins de France sur l'état de misère extrême des

---

<sup>112</sup> Marcel Lachiver, *op. cit.*, p. 366-367.

<sup>113</sup> AMG, B 51 : Archives de l'hôpital Saint Jacques de Grasse, créances sur particuliers 1678-1768, Acte de vente d'une parcelle et d'une maison, au profit de Louis Champin, travailleur de Mougins, du 4 janvier 1710.

<sup>114</sup> Emmanuel Le Roy Ladurie, « L'aménorrhée de famine (XVII<sup>e</sup>- XX<sup>e</sup> siècles) », *Annales ESC*, novembre – décembre 1969, pp. 1589-1601.

<sup>115</sup> On rappelle l'importance, bien exposée par Jean Meuvret, d'examiner les courbes en termes d'année récolte et non en termes d'année civile. Jean Meuvret, « Les crises de subsistances et la démographie de la France d'Ancien Régime », *op. cit.*, pp. 271-278, p. 272.

<sup>116</sup> Jacques Dupâquier, *op. cit.*, p. 180-186.

populations, contraintes de se nourrir de racines et de mauvaises herbes bouillies, apporte sans doute la preuve que, pour la première fois, les autorités se montrent suffisamment efficaces pour limiter le malheur de leurs administrés. Dans l'ensemble du pays, les causes de surmortalité sont diverses et les effets directs du froid de janvier à mars 1709 ne forment pas l'élément le plus grave. Les conséquences démographiques de la cherté ne sont en rien comparables à celles des deux grandes famines précédentes (1661 et 1694). Souvent les surmortalités constatées ne sont pas le résultat des hausses de prix, et elle ne sont de surcroît pas accompagnées d'une baisse des conceptions ; dans beaucoup de cas, elles sont imputables à des épidémies, dysenterie ou fièvre typhoïde. Dans d'autres cas, aussi nombreux, la hausse des décès est à peine sensible<sup>117</sup>. En général, par rapport aux crises précédentes, celle de 1709 est beaucoup moins meurtrière, quels que soient les souvenirs laissés par le Grand Hiver<sup>118</sup>.

Qu'en est-il en Provence, et plus spécialement à Grasse ?

Rendons immédiatement les comptes, la réponse est difficile : la lecture des registres paroissiaux est très insatisfaisante pour la période qui nous intéresse. En France, les actes d'état civil ont été répertoriés de bonne heure : l'ordonnance de Villers-Cotterêts, de 1539, prescrit l'inscription régulière des actes de baptême par les curés des paroisses. L'ordonnance de Blois, de 1579, y ajoute l'inscription des mariages et des sépultures. L'ordonnance civile de 1667 organise l'enregistrement des actes, indiquant les mentions obligatoires pour chacun, et c'est seulement la déclaration du 9 avril 1736 qui rend simultanée la tenue des deux registres contenant l'un et l'autre le texte des actes, l'un versé au greffe de la juridiction royale, l'autre restant entre les mains du curé. Il est clair qu'avant 1736, les registres paroissiaux offrent des données moins complètes et moins sûres, même si une coupure assez nette est marquée par l'ordonnance civile<sup>119</sup>.

A Grasse, l'application des textes relatifs aux registres paroissiaux s'est faite de manière très tardive et sans aucune précision<sup>120</sup>. Hélas, en 1709, les documents sont encore très fragmentaires, notamment en ce qui concerne les sépultures. Certaines années, aucun décès n'est relevé. Ne sont vraiment bien indiqués, de manière complète, que les mariages et, de façon relativement satisfaisante, les baptêmes, relativement au nom des parents, leur ascendance, leur activité professionnelle... Il est assez significatif que toutes les études démographiques conduites sur la région au XVIII<sup>e</sup> siècle, ne démarrent pour Grasse qu'à partir de l'année 1711, où une prise de conscience semble s'être effectuée<sup>121</sup>.

La période 1707 à 1710 a été examinée, pour les paroisses de Grasse cathédrale, Magagnosc et Plascassier<sup>122</sup>. Que remarque-t-on ?

En ce qui concerne les décès, le registre de Grasse cathédrale est très mal tenu. Un examen rapide de la période courant de 1690 à 1726 montre que de nombreuses années semblent être vierges d'indication de décès : 1690, 1691, 1696, 1698. Les années 1699 et 1702 ne sont même pas indiquées. Après 1711, les sépultures sont systématiquement comptabilisées. Pour Grasse cathédrale, 18 décès en 1707, aucun en 1708 et 1709, 5 en 1710, un en juin et quatre en décembre. Pour Magagnosc, on compte 9 décès en 1707, 4 en 1708, un

---

<sup>117</sup> En Languedoc, de nombreux villages sont épargnés. Dans la région de Roanne, alors que la hausse du prix des grains est presque deux fois plus forte qu'en 1693-1694, la surmortalité est moins grave et moins généralisée. Nulle part en France, on ne constate d'effondrement des conceptions et des mariages comparables à ceux provoqués par les grandes crises antérieures.

<sup>118</sup> Jean Delumeau – Yves Lequin, *Les malheurs des temps, histoire des fléaux et des calamités en France*, Paris, Larousse, 1987, 519 p., p. 348.

<sup>119</sup> Jean Meuvret, « Les données démographiques et statistiques en France en histoire moderne et contemporaine », *op. cit.*, pp. 313-340, p. 313-314.

<sup>120</sup> Emile Litschgy, *op. cit.*, p. 273-274.

<sup>121</sup> Paul Gonnet, Emile Litschgy, Joseph Farnarier, Paul Sénequier...

<sup>122</sup> Grasse comprend aussi la paroisse du Plan, mais il n'y a pas de données pour elle sur la période considérée.

en 1709 et 11 en 1710. Enfin, à Plascassier, pour laquelle les données manquent en 1707, surviennent un décès en 1708, 5 en 1709 et 8 en 1710.

De tels chiffres ne constituent pas une base de réflexion acceptable pour une étude sérieuse : trop peu de données, trop fragmentaires, non significatives. Il semble évident que pour une cité telle que Grasse, comptant environ 8 000 habitants au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, il est impossible qu'une année, même ordinaire, ne compte aucun décès parmi les habitants, ne serait-ce qu'un contingent minimal de vieillards ou d'enfants morts en bas âge. Nous en sommes donc réduits à quelques conjectures, et il faut insister sur le fait que les éléments qui suivent, en ce qui concerne les décès, et en l'état actuel des recherches, ne sont que des pistes de réflexion, des hypothèses proposées à la sagacité d'historiens qui disposeront peut-être un jour de nouvelles sources d'informations.

Il faut déjà éliminer l'hypothèse la plus évidente : si rien d'exceptionnel n'est indiqué en 1709 et 1710, pour la paroisse la plus importante, cela veut-il dire que l'on ne meurt *pas plus que d'habitude* ? N'y aurait-il donc pas de surmortalité à Grasse en 1709 et 1710, qu'elle soit causée par le froid extrême, la cherté des subsistances ou d'éventuelles épidémies ?

En ce qui concerne le froid, il a sans doute entraîné la disparition de plusieurs personnes, ne serait-ce que parmi la frange la plus indigente de la population, vagabonds, mendiants, journaliers en déplacement surpris par la tempête. Même parmi les habitants domiciliés, le froid a été suffisamment sévère et persistant pour que n'en réchappent pas certains parmi les moins bien protégés. Il est vrai que la mort des arbres a eu au moins cette conséquence heureuse qu'elle a permis de fournir, même aux plus démunis, suffisamment de bois de chauffage pour garnir les foyers des maisons, procurant une chaleur peut-être insuffisante pour réchauffer mais néanmoins capable d'éloigner la glace, de même que les caves et souterrains nombreux dans le sous-sol grassois ont pu procurer à certains un abri relatif mais réel contre le froid. En outre, même si les températures sont tombées extrêmement bas, il n'y a rien de comparable avec les provinces du Nord de la France, dont certaines ont frôlé les -20°. Malgré tout, l'hypothèse d'une absence de décès dus au froid ne tient pas, ne serait-ce qu'en raison des errants mentionnés plus haut, et pour lesquels aucun argument valable ne pourrait laisser croire que Grasse, ville aisée, commerçante, prospère, ne constituerait pas un centre attractif.

En ce qui concerne la nourriture, pour avoir une crise de subsistances meurtrière, des circonstances exceptionnelles sont nécessaires, et notamment une incapacité totale des structures économiques et sociales à faire face au choc. On l'a vu, ce n'est pas le cas à Grasse : les autorités font preuve d'une activité indéniable. Les marchés, sitôt que les grains se font rares, sont réapprovisionnés par les consuls ; les registres municipaux ne mentionnent aucune émeute populaire réclamant du grain, même si une fois « n'y ayant eu presque aucun bled au marché, (...) un grand nombre de personnes en demandoient pour en acheter... ». Rien n'indique cependant l'émeute de marché, telle que la décrit René Pillorget<sup>123</sup>. Cette constatation distingue Grasse de nombreuses autres villes de Provence, où plusieurs séditions se produisent<sup>124</sup>. Pourtant, ces émeutes restent localisées ; en Provence, on est mieux nourri qu'ailleurs et les autorités le savent bien : « Suivant tous les avis et éclaircissements que Sa Majesté a reçus des différentes provinces de son royaume, elle a tout lieu d'être persuadée que dans la plus grande partie (on pourroit même dire dans toutes, à l'exception d'une ou deux), l'espèce (le blé) ne manque point... ». Le vrai problème n'est pas le manque, c'est « l'épouvante ou la prévention de personnes de province même au-dessus du commun,

---

<sup>123</sup> René Pillorget, *op. cit.*, p. 980 : elle peut être dirigée contre le boulanger dont les prix sont trop élevés, orientée vers les greniers d'habitants fortunés ou vers les convois de grains, menée contre les autorités locales, lorsqu'elles ne recourent pas assez vite aux mesures traditionnelles de lutte contre la disette.

<sup>124</sup> On peut citer Orange en février, Tarascon, Marseille et Aix en mars et au début d'avril, ou plusieurs bourgs et villages autour de Draguignan, à Barbentane ou Pourrières. René Pillorget, *op. cit.*, p. 972-978.

lesquelles ont augmenté la frayeur en exagérant le mal, et ont peut-être donné lieu à la plupart des désordres qui sont arrivés... »<sup>125</sup>. Lebreton le sait également, lui qui peut embrasser la crise d'une vision globale, à l'échelle de la province : il gémit bien de temps en temps sur le sort de ses administrés, mais c'est plus pour obtenir quelques avantages ou quelques dégrèvements de taxes et d'impôts que pour demander véritablement du secours. Pratiquement, on ne meurt jamais de faim sur les bords de la Méditerranée<sup>126</sup>. En outre, et c'est un facteur qu'il faut prendre en compte : Grasse est une ville bourgeoise, relativement riche en 1709, et même le tiers-état connaît moins l'extrême dénuement qui peut, par exemple, caractériser la Haute-Provence. De plus, les jardins se sont enrichis de nouveaux légumes, depuis quelques années : artichaut, courge, aubergine, de même que le maïs, le haricot, un peu de pomme de terre<sup>127</sup>... Chaque parcelle a donc son potager, qui permet une certaine diversification de l'alimentation, même à des niveaux très modestes, ce qui a sans doute permis durant l'année de pallier le manque de céréales. Cette aisance relative a peut-être permis à la ville de mieux supporter les difficultés d'approvisionnements, même si forcément, certains parmi les plus démunis en termes d'épargne, de réserves ou même d'emploi, n'ont pas survécu<sup>128</sup>.

En ce qui concerne les épidémies, Marcel Lachiver, qui a consacré une étude très détaillée à l'hiver 1709, constate une forte hausse de la mortalité dans le sud-est provençal, notamment en 1710. Il semble qu'il s'agisse plutôt d'une mortalité épidémique. Grasse ne paraît pas avoir été épargnée. Les comptes rendus par le trésorier de l'Hôpital de la Miséricorde de Grasse donnent quelques indications : en 1708, le coût des médicaments fournis aux pauvres malades s'élève à 150 livres, il monte à 155 livres en 1709 et chute à 90 livres en 1710<sup>129</sup>. Il ne semble donc pas y avoir eu de forte épidémie en 1709 ni en 1710 : en réalité, la chute de 1710 pourrait être causée par la disparition d'un certain nombre de pauvres au cours des mois précédents, en raison de la disette, disparition qui justifierait cette baisse du coût des médicaments distribués. En effet, les riches, s'ils sont malades, assument financièrement leur médication. Un indice conforte l'existence d'une poussée épidémique dans le terroir de Grasse : on relève quelques décès en surnombre dans les hameaux voisins de Magagnosc et Plascassier : dans le premier, 9 décès en 1707, 4 en 1708, un en 1709, 11 en 1710. A Plascassier, un décès en 1708, 5 en 1709, 8 en 1710. Si la hausse de 1707 s'explique par les ravages causés par l'ennemi dans les campagnes environnant Grasse, les décès plus nombreux en 1710 semblent bien étayer la thèse de quelques maladies fauchant les personnes affaiblies par les privations de l'année précédente. On le répète, ces chiffres ne peuvent avoir que valeur d'indication, la base de données étant véritablement trop étroite pour en tirer des conclusions scientifiques valides, 4 ou 5 décès supplémentaires sur une année pouvant être aisément expliqués sans avoir à recourir au fléau épidémique – un ou deux accidents par exemple. Mais, et c'est ici que cette observation prend toute sa valeur, le notaire Giraudi, témoin précieux pour tout le comté de Nice, en atteste : « Tous les habitants (...) étaient enrhumés avec la toux et la fièvre »<sup>130</sup>...

En ce qui concerne la nuptialité et les conceptions, la situation est tout autre ; les données sont complètes et beaucoup plus fiables. La crise est ressentie différemment selon les paroisses. A Grasse cathédrale, on assiste à une baisse de la nuptialité en période de crise, 1707 et 1709 – seulement 52 et 53 mariages - , et à une remontée en 1708 et 1710 – 61 et 65

<sup>125</sup> Hubert Méthivier, *op. cit.*, p. 130 et AM de Boislille, *op. cit.*, Lettres du contrôleur général aux intendants, du 1<sup>er</sup> avril et du 5 ou 10 avril 1709, p. 118 et 121.

<sup>126</sup> Marcel Lachiver, *op. cit.*, p. 426.

<sup>127</sup> Hubert Méthivier, *op. cit.*, p. 116.

<sup>128</sup> Maryse Moresco, *La société à Grasse au cours de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nice, Faculté des lettres, Mémoire de maîtrise, 1973, 93 p., p. 93.

<sup>129</sup> AMG, E 4 : hôpital de la Miséricorde de Grasse, comptes remis par les trésoriers 1695-1713, comptes de Jean Théas, trésorier de décembre 1707 à 1710.

<sup>130</sup> Victor Emmanuel, *op. cit.*, p. 298.

mariages. Les naissances quant à elles, diminuent régulièrement sur les cinq années examinées – 392, 354, 341 et 310. A Magagnosc, le schéma est identique : chute du nombre de mariages en 1707 et 1709 – 4 et 3 seulement -, mais remontée en 1708 et 1710 – 8 et 6. Les naissances quant à elles diminuent régulièrement entre 1707 et 1709 – 45, 32 et 22 – mais reprennent en 1710 – 33. Pour Plascassier (dont on rappelle que les données manquent pour 1707), c'est différent : progression des mariages entre 1708 et 1710 – un, 2 et 3 ; progression des naissances entre 1708 et 1709 – 11 et 15 -, mais chute en 1710 – 12.

Ce décalage d'une année à chaque fois entre les hausses ou les chutes du nombre de mariages et de naissances est normal : si les acteurs ont une influence immédiate sur la célébration des mariages que l'on décide éventuellement de repousser à des temps meilleurs, il faut attendre neuf mois pour observer la chute des conceptions. Ainsi, à défaut d'éléments fiables quant aux décès, la chute du nombre des mariages pendant les années de crise elles-mêmes, combinée à celle des naissances les années qui suivent immédiatement ces années de crise, comme elles apparaissent ici, démontre l'impact réel de la crise sur la population.

Hausse supposée des décès, chute de la nuptialité, baisse des conceptions : la crise de subsistances semble s'être ainsi traduite par une véritable crise démographique, dont l'ampleur nous restera cependant à jamais inconnue en raison du manque de données, bien regrettable, relatif aux sépultures.

Cependant, il faut terminer en ce domaine sur une note optimiste : après ce genre de crise, la récupération est souvent rapide et les manques sont vite comblés. La Provence en général n'échappe pas à la règle, et la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle marque une forte progression de la population<sup>131</sup>. Grasse suit le mouvement : elle compte environ 8 000 habitants au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle, elle en a 9 456 à la fin de l'Ancien Régime<sup>132</sup>. La ville a donc reconstitué tout son stock démographique et l'a même enrichi jusqu'à la Révolution. Cette remarque permet de relativiser l'effet du Grand Hiver : en cela, Grasse entre bien dans le schéma général français, selon lequel les conséquences du drame ont été, démographiquement en tout cas, assez limitées sur le long terme.

Malgré tout, la noirceur de l'événement a profondément marqué les esprits et imprimé sa marque sur une économie grassoise qui aura bien du mal à s'en relever. Laissons le dernier mot au notaire Giraudi qui, mieux que personne, exprime alors les sentiments de ses contemporains : « Homme vivant ne verra plus des arbres semblables à ceux qui ont péri et des fruits comme ceux qui étaient sur les arbres gelés (...) ». « Ce sont des choses qu'on ne peut raconter sinon dans beaucoup de pages et en les baignant d'abondantes larmes... »<sup>133</sup>.

---

<sup>131</sup> René Baerhel, *op. cit.*, p. 236.

<sup>132</sup> Laure Hocquet, *op. cit.*, p. 22.

<sup>133</sup> Victor Emmanuel, *op. cit.*, p. 298 et 297.

